** Année 1956. — N° 66 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 7 Novembre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Mardi 6 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2180).
2. — Congé (p. 2180).
3. — Hommage au peuple hongrois (p. 2180).
MM. le président, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.
Adoption, au scrutin public, d'une suspension de séance en signe d'hommage au peuple hongrois.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 2180).
5. — Transmission de propositions de loi (p. 2181).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2181).
7. — Renvoi pour avis (p. 2181).
8. — Démission d'un sénateur (p. 2181).
9. — Questions orales (p. 2181).
Agriculture :
Question de M. Biatarana. — MM. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Biatarana.
Question de M. Marcilhacy. — Ajournement.
Reconstruction et logement :
Question de M. Marcilhacy. — Ajournement.
Affaires économiques et financières :
Question de M. Jean Doussot. — Ajournement.
Affaires étrangères :
Question de M. Edmond Michelet. — MM. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Michel Debré.
Question de M. Ernest Pezet. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Ernest Pezet.
Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Philippe d'Argenlieu.
Question de M. Michel Debré. — M. Michel Debré. — Ajournement.
Question de M. Carcassonne. — M. Carcassonne. — Ajournement.
10. — Politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord. — Report d'une question orale avec débat (p. 2181).
MM. René Dubois, Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
11. — Report de questions orales avec débat (p. 2181).
M. Michel Debré.
12. — Aide à la construction. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2181).
Discussion générale : MM. Edgard Pisani, Maurice Walker, Canivez, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; François Schleiter.
Proposition de résolution de M. Canivez et proposition de résolution de M. Edgard Pisani avec demande de priorité.
Priorité à la proposition de résolution de M. Edgard Pisani.
M. Abel-Durand.
Adoption de la proposition de résolution de M. Edgard Pisani.
13. — Maintien dans les lieux de certains occupants. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2190).
MM. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Art. 1er et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, Namy, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 :
M. le rapporteur.
Suppression de l'article.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
14. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2192).

15. — Parrainages entre collectivités de la métropole et d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2192).

Discussion générale: MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; de Menditte.

Présidence de M. Méric.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Dépôt d'un rapport (p. 2193).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2193).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 31 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Thibon demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

HOMMAGE AU PEUPLE HONGROIS

M. le président. Mes chers collègues, nous reprenons nos travaux à une heure où, sans doute, l'angoisse et la douleur habitent le cœur de chacun d'entre vous. C'est en tout cas, psychologiquement, la situation de celui qui vous parle en cet instant.

Personne ne comprendrait que le président de cette assemblée ouvrît, en cette semaine lourde d'événements, les travaux d'une assemblée parlementaire sans avoir à honneur d'adresser le salut de notre assemblée à une nation qui a montré par son sacrifice, qui montre encore en cet instant par son sacrifice suprême... (*Sur tous les bancs, sauf à l'extrême gauche communiste, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Voix nombreuses (*s'adressant à l'extrême gauche communiste*). Debout! debout!

A l'extrême gauche communiste. Vive la liberté! A bas le fascisme! A bas la guerre! (*Violentes protestations.*)

A droite et au centre. Taisez-vous, assassins!

M. le président. ...à une nation qui montre encore en cet instant, dis-je, par son sacrifice suprême, son attachement à ce qu'il y a de plus haut, de plus grand dans la vie: la liberté. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs, sauf à l'extrême gauche communiste.*)

M. Henri Maupoil. Ils ne savent pas ce que c'est!

M. le président. Je tiens en votre nom à adresser à la nation hongroise, au peuple hongrois, le salut du Conseil de la République, pour l'héroïsme constant, le sacrifice au désintéressement si noble qu'il montre depuis dix-sept jours, reprenant un exemple que l'on a parfois laissé tomber en quenouille, et n'acceptant pas, quelles que soient les forces qui lui sont opposées et quelle que soit sa faiblesse propre, de ne pas mourir pour sa liberté. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi, très simplement, mais du plus profond de mon âme, en votre nom — et j'aurais voulu que ce fût en votre nom à tous — je veux dire que, devant le sacrifice de la nation hongroise, la France, pays de libre démocratie, incline l'hommage de son admiration et de son respect. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs, sauf à l'extrême gauche communiste.*)

M. Waldeck l'Huillier. Et la France qui fait la guerre à l'Egypte! (*Huées à droite.*)

Sur les bancs de l'extrême gauche communiste. A bas la guerre!

M. Boisrond. Assassins!

M. Henri Maupoil. Fascistes!

M. le président. Il n'est pas possible que tout le monde, ici, ne m'ait pas compris.

M. Jean Bertaud. Vive la résistance hongroise! (*Ricanements à l'extrême gauche communiste.*)

M. Primet. Les anciens soldats de Hitler!

Au centre. A Moscou!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, le Gouvernement entend s'associer à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le président de cette assemblée, dans des termes si élevés, si émouvants, que nous approuvons tous ici (*Interruptions à l'extrême gauche communiste*), à l'exception de ceux qui m'interrompent. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Ecoutez M. le ministre de l'intérieur, je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Nous partageons le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le président avec la noblesse de langage qui lui est habituelle. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf à l'extrême gauche communiste.*)

M. le président. Je propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en signe d'hommage à la nation hongroise.

M. Primet. Une minute de silence pour les victimes des hitlériens! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Boisrond. Vous êtes dégoûtant!

M. le président. Monsieur Primet, votre interruption est scandaleuse!

M. Brizard. Vous êtes au ban de l'humanité!

M. Boisrond. C'est cela que vous apprenez aux enfants des écoles, monsieur Primet ?

(*Sauf à l'extrême gauche communiste, Mmes et MM. les sénateurs, debout, observent une minute de silence.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, devant les événements tragiques qui ensanglantent la Hongrie et qui ont eu dans nos âmes un si profond retentissement, nous estimons que le silence et que les sentiments passent les paroles.

C'est pourquoi, en saluant ce peuple qui nous a montré qu'il y avait encore des héros proche desquels est notre âme aujourd'hui, qui savent combattre, lutter et mourir pour la liberté, je vous propose d'ordonner une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Je demande à M. le président de mettre aux voix cette demande par scrutin public.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de M. le président de la commission des affaires étrangères.

Je la mets aux voix, avec la signification que lui a donnée M. le président Marcel Plaisant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission des affaires étrangères.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4), sur la demande de suspension en hommage au peuple hongrois:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	299
Contre	13

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 456, 626 et 651, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 57, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 58, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 59, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hassan Gouled une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 60, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hassan Gouled une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à éviter le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 61, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (n° 13, session de 1956-1957), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Coupigny déclare se démettre de son mandat de sénateur membre du Conseil de la République.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de la France d'outre-mer.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE SUR LE GAVE D'OLORON

M. le président. M. Biatarana rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'une entente était intervenue en 1927 entre les services de l'hydraulique, du génie rural et de la pêche, et qu'une décision avait été prise, les 2 juillet 1927 et 26 mars 1929 par la commission interministérielle des barrages; que cette commission avait décidé, notamment, qu'aucune concession hydraulique ne serait accordée sur le Gave d'Oloron, l'importance de la pêche au saumon primant, sur ce cours d'eau, l'utilisation industrielle; et lui demande de faire respecter cette décision, encore plus justifiée aujourd'hui qu'en 1927 et de la rappeler aux autres ministres intéressés par le projet de construction d'un barrage de l'Electricité de France de Narp (n° 761).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* A la suite des pourparlers signalés par notre excellent collègue, intervenus en 1927 et 1929, un accord a été passé en 1932 entre le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics en vue de faire en sorte qu'aucune concession d'énergie hydraulique ne soit accordée sur certains cours d'eau, dont le gave d'Oloron, tant que ne s'imposerait pas la nécessité d'aménager l'intégralité des forces hydrauliques du territoire.

C'est en faisant notamment état de cet accord que j'ai demandé expressément à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de ne donner aucune suite à la requête formulée par Electricité de France tendant à obtenir la concession de diverses chutes sur le gave d'Oloron. (*Applaudissements.*)

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je remercie M. le ministre non seulement d'avoir répondu, mais aussi du contenu de sa réponse.

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses à deux questions orales de M. Marcilhacy (n°s 784 et 792), mais l'auteur des questions, en accord avec les ministres intéressés, demande que ces affaires soient retirées de l'ordre du jour de la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à une question de M. Doussot (n° 797), mais l'auteur de la question, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

REMPLOI DES AGENTS DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

M. le président. M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quel sort il entend réserver, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951, à ceux des agents des affaires allemandes et autrichiennes qui, à la date de ce jour, n'ont pas encore trouvé le poste de réemploi qui leur a été promis à plusieurs reprises (n° 769).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur (affaires algériennes).

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat aux affaires algériennes.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, les opérations de titularisation au sein de la fonction publique des agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 sont actuellement presque terminées.

En effet, 205 agents de ces services ont obtenu l'avis favorable indispensable à leur intégration de la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi précitée. Cent soixante-quinze d'entre eux environ ont été effectivement titularisés ou sont sur le point de l'être dont une cinquantaine au ministère des affaires étrangères.

Sur la trentaine de cas restants, la moitié environ concerne des agents qui, ayant rompu depuis un certain nombre d'années leurs liens avec l'administration et ayant acquis une situation dans le secteur privé, semblent implicitement renoncé à une titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951.

La question posée par M. Michelet concerne donc en fait une quinzaine d'agents dont la candidature n'a été jusqu'à ce jour retenue par aucun département ministériel.

Les difficultés que le ministre des affaires étrangères a eu à surmonter dans le passé en ce qui concerne les titularisations déjà intervenues et auxquelles il se heurte encore présentement pour le règlement des cas en suspens tiennent essentiellement aux dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

Selon ces textes, en effet, les agents occupant un emploi dans un service temporaire de l'Etat — donc n'ayant aucune possibilité d'être titularisés dans le service qui les emploie — ont droit à être titularisés dans le service ministériel de leur choix, dans un emploi correspondant à leurs capacités professionnelles. Ainsi, le choix du ministère d'accueil appartenant à l'intéressé, et la candidature de ce dernier n'étant en définitive retenue

par ce ministère que si l'emploi vacant postulé correspond à la qualification professionnelle du postulant, l'appréciation des possibilités d'intégration dans les diverses administrations ainsi que la procédure d'intégration échappent totalement à la compétence du département des affaires étrangères.

Celui-ci, néanmoins, en dépit des inconvénients du système de titularisation institué par les textes précités, s'est employé constamment à atteindre, par tous les moyens en son pouvoir, l'objectif fixé par la loi.

Je souligne tout d'abord à cet égard l'effort particulier fait par le ministère des affaires étrangères pour intégrer dans ses services un nombre important des agents en cause, soit près du tiers des titularisations actuelles.

En outre, de multiples interventions ont été effectuées auprès des autres départements ministériels et ont contribué, dans une large mesure, à obtenir les résultats déjà indiqués.

Enfin, le ministère des affaires étrangères a proposé, à plusieurs reprises, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, la réunion d'une commission interministérielle qui aurait pour double rôle d'orienter les candidatures vers les ministères les plus susceptibles de les retenir et d'éclairer ces derniers sur les qualifications et les aptitudes réelles des candidats.

Ces deux départements ministériels, en faisant remarquer que cette commission — non prévue par la loi — ne serait pas qualifiée pour prendre des décisions ayant force exécutoire, viennent néanmoins de donner leur accord à sa réunion.

Il est permis d'espérer que le travail de cette commission facilitera le règlement du cas des quelques agents encore en instance de titularisation.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré, en remplacement de M. Michelet.

M. Michel Debré. En l'absence de M. Michelet je répondrai à M. Champeix qui, lui-même, a parlé en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères. (*Sourires.*)

J'adresserai un premier reproche à la déclaration que nous venons d'entendre — ce sera ma seule critique importante. Le ministère des affaires étrangères est moralement responsable de la carrière des fonctionnaires des affaires allemandes et autrichiennes. Dire que, juridiquement, il n'est pas compétent pour ordonner leur intégration dans les différents départements ministériels est exact. Cependant, l'ensemble du personnel de l'ancien commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes a été rattaché au département du ministère des affaires étrangères. C'est donc à ce département qu'il importe de régler leur sort. A lui de préciser ce que l'Etat compte faire de ses serviteurs, qu'il entende se priver de leurs services dans les cas où la loi le permet ou qu'au contraire il entende les conserver. Je m'inscris donc en faux contre l'affirmation selon laquelle, n'étant pas responsable de leur future intégration, il n'est pas moralement responsable de leur carrière.

M. le ministre des affaires étrangères, dans la note qu'il vous a remise, a lui-même reconnu qu'il y avait eu de graves lenteurs, puisque c'est seulement maintenant qu'on charge une commission de statuer définitivement sur les quelques douzaines de cas qu'il importe de régler. Cette initiative est bonne, à condition que la commission soit présidée d'une manière assez énergique. Cette énergie devra se manifester dans les deux sens: à l'égard de ces fonctionnaires, pour qu'il soit définitivement statué sur leur cas et pour qu'ils ne soient plus dans la situation incertaine où ils se trouvent actuellement, et à l'égard des départements ministériels qui ont trop souvent considéré que ces fonctionnaires, parce qu'ils n'appartenaient pas à leur cadre d'origine, pouvaient être traités de cavalière façon.

C'est sous le bénéfice de ces observations, formulées au nom de mon ami M. Michelet, que je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de la réponse qu'il a faite au nom de M. le ministre des affaires étrangères.

FRANÇAIS RAPATRIÉS D'U. R. S. S.

M. le président. M. Ernest Pezet expose à M. le ministre des affaires étrangères que des Français emprisonnés par les autorités soviétiques et déportés, soit en U. R. S. S., soit dans les démocraties populaires, ont dû être rapatriés;

Que, à leur retour en France, ils ont été et sont encore laissés à l'abandon par le Gouvernement et toutes les administrations;

Que, par contre, les déportés d'Allemagne, de Hollande, de Yougoslavie, etc., rapatriés dans leurs pays respectifs, sont l'objet de la plus grande sollicitude de la part de leurs Gouvernements;

Il lui rappelle qu'il a saisi la présidence du conseil de cette affaire par lettre et question écrite (n° 6586) le 23 mars;

Que la présidence du conseil a transmis cette question, pour attribution, à M. le ministre des anciens combattants; que ce dernier, répondant le 17 mai par la voie du *Journal officiel* à cette question, a indiqué que le ministère des affaires étrangères, aussitôt saisi, avait mis la question à l'étude d'une réunion interministérielle;

Il lui demande de lui faire connaître si cette réunion a eu lieu, à quelles conclusions elle a abouti, et quand vont être appliquées, enfin, des décisions depuis longtemps nécessaires en faveur de ces Français particulièrement dignes d'intérêt et jusqu'ici délaissés par les pouvoirs publics (n° 776).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* M. le sénateur Pezet a bien voulu demander si la réunion interministérielle chargée d'étudier les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour venir en aide aux ressortissants français rapatriés d'U. R. S. S. a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

Cette réunion préliminaire s'est effectivement tenue le 30 juillet dernier au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Les représentants du ministère des anciens combattants et du ministère des affaires étrangères qui y assistaient ont estimé que le principe d'une aide du Gouvernement aux rapatriés serait très souhaitable. Ils ont pensé qu'à cette intention la procédure la plus rationnelle à adopter consistait à confier à un comité interministériel, où tous les départements intéressés seraient représentés, le soin de prendre des décisions sur les attributions de secours.

En attendant la mise en application de ces décisions, qui exige la participation effective de plusieurs départements ministériels (ministère des affaires étrangères, ministère des anciens combattants, ministère de l'intérieur, ministère du travail pour les reclassements éventuels, secrétariat d'Etat au budget, etc.), le ministère des affaires étrangères a pris des dispositions en vue de venir en aide aux anciens détenus.

C'est ainsi que le comité d'entr'aide aux Français rapatriés a pourvu dans toute la mesure de ses moyens aux besoins de nos compatriotes revenus des camps soviétiques; il s'est occupé en premier lieu de leur accueil. Il a dirigé ceux dont la santé méritait des soins vers des hôpitaux ou des maisons de traitement. Il a fourni aux autres rapatriés des fonds leur permettant de subsister jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du travail. La dotation de ce comité bien qu'encore insuffisante, a pu cependant être augmentée depuis l'année dernière, à la suite de l'intervention du ministère des affaires étrangères.

Ces mesures n'ont évidemment qu'un caractère provisoire, mais toutes dispositions sont prises pour que le comité interministériel dont la création est prévue soit en mesure de fonctionner au cours des prochains mois.

Il y a lieu d'ajouter malheureusement que, malgré toutes les démarches entreprises auprès du gouvernement de l'U. R. S. S., le nombre des rapatriés venant des camps soviétiques après s'être élevé quelque peu au début de l'année 1955 — une quinzaine d'arrivées environ — est à nouveau presque infime, deux ou trois rapatriements depuis le début de cette année.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, moi aussi, certes, je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur d'avoir, au nom du ministre des affaires étrangères, donné une certaine réponse à mes questions. Cependant remarquez-le bien: dès le 23 mars, je soulevais le problème, je le posais de nouveau le 22 juin, puis le 17 juillet et encore tout récemment et pour arriver à quoi ? A ne pas avoir de réponse réelle, satisfaisante, c'est-à-dire précise, à la question posée!

Je demandais en juillet au Gouvernement de me faire connaître si la réunion interministérielle avait eu lieu et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elle avait abouti.

J'apprends — et je le savais déjà depuis vingt-quatre heures grâce au ministère des anciens combattants — que, en effet, cette réunion interministérielle avait eu lieu et aussi avait eu une conclusion, à savoir: la convocation d'une super-réunion interministérielle. S'est-elle réunie ? Sans doute. Mais à quoi a-t-elle abouti ? Elle n'a pas encore fait connaître les résultats pratiques de ses délibérations.

Je voudrais que vous compariez, mesdames, messieurs, ce qui est fait en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Yougoslavie, pour les déportés rentrant de l'U. R. S. S. ou des démocraties populaires avec ce qui est fait chez nous.

Je sais, certes, monsieur le ministre, ce que fait le comité d'entr'aide des Français rapatriés. J'ai toutes sortes de raisons, vous le pensez bien, de connaître ce comité avec lequel je collabore très souvent. Je sais tout ce qu'il a fait, avec des moyens que j'oserai appeler d'infortune; des moyens, d'ailleurs, qui n'étaient pas destinés en réalité, lors du vote des crédits, aux déportés rentrant en France, mais aux Français de l'étranger, quels qu'ils fussent, rentrant de n'importe quel pays du monde. En votant ces crédits, jamais la question de l'assistance aux déportés ne fut prise en considération.

En Allemagne, tous les rapatriés allemands, sans distinction de leurs opinions politiques, reçoivent à l'arrivée par personne (y compris les enfants) une somme de 6.000 à 8.000 marks à titre d'indemnité; ils bénéficient en outre d'un logement procuré par le Gouvernement; d'un séjour de repos de deux mois dans une ville d'eaux, aux frais de l'Etat; d'une situation correspondant à leurs capacités, recherchée et présentée par les services gouvernementaux; d'une réduction sur les chemins de fer pendant un an; de bons d'ameublement; d'une dispense d'impôts sur leur salaire pendant cinq ans.

Il y a plus, mesdames, messieurs: plusieurs Français se sont même vu proposer, au passage dans ce pays, de rester en Allemagne et de recevoir tous ces avantages s'ils prenaient la nationalité allemande. Ils ont toujours refusé. Je connais même une Française rentrée avec un enfant, considérée comme de nationalité allemande parce qu'elle avait été fiancée avec un Allemand (le mariage n'ayant même pas été célébré), à qui il fut offert une somme de 830.000 francs. Malgré cela, elle choisit délibérément sa nationalité de naissance, la nationalité française, et elle est revenue en France.

En Hollande, les mêmes avantages ont été accordés aux rapatriés et les mêmes mesures prises.

Le Gouvernement suisse exige et obtient de l'U. R. S. S. que ses citoyens soient habillés de neuf à Moscou et qu'il leur soit versé une indemnité en francs suisses.

Le Gouvernement yougoslave exige et obtient une indemnité pour chaque personne déportée en U. R. S. S. à raison de six dollars par jour pour le Gouvernement et de six dollars par jour pour l'intéressé.

Il est vrai, cependant, qu'il est beaucoup plus difficile, paraît-il, d'obtenir que des citoyens suisses et yougoslaves soient rapatriés en raison de l'exigence de ces réparations pourtant bien modestes. Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, que nous sommes loin de compte. En France, on confie le soin au comité d'entr'aide, organisme permanent qui existait déjà avant la guerre, de pourvoir à une tâche exceptionnelle. Il faudrait du moins lui donner des moyens beaucoup plus importants, des moyens exceptionnels. Cependant il incombe, en outre, au Gouvernement de décider rapidement d'une façon précise et pratique ce qu'il compte faire pour aider ces victimes des Soviets ou de leurs satellites à se réinstaller à nouveau dans la vie sociale et économique française, pour réparer les désastres de leur vie et assurer leur avenir. Or cela n'a pas été fait. Il faut que la super-réunion interministérielle le fasse. Mais je commence à perdre confiance. Du 23 mars au 6 novembre, combien de mois, monsieur le ministre! (*Applaudissements.*)

ACCORD FRANCO-ALLEMAND SUR LA SARRE

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement a accepté une date précise pour le rattachement de la Sarre à l'Allemagne:

1° alors qu'aucune garantie n'a été donnée aux fonctionnaires, hommes politiques et militants qui ont servi la cause d'une Sarre libre contre les persécutions et réclamations de mauvaise foi de leurs adversaires;

2° alors qu'aucune mesure n'a été prise aux fins d'éviter des spoliation aux dépens des mêmes personnes, ainsi que les spoliations envisagées en matière de presse (n° 778).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur (affaires algériennes). Si les Gouvernements français et allemand sont convenus, sous réserve de la ratification du traité par le Parlement, de la date du 1er janvier 1957 pour le retour politique de la Sarre à l'Allemagne, cette décision ne représente qu'une des dispositions du traité signé à Luxembourg le 27 octobre, dont l'objet est de régler l'ensemble du contentieux franco-allemand sur la Sarre. La France obtient notamment, en contre-partie de l'acceptation donnée au retour de la Sarre à l'Allemagne, des avantages économiques importants.

En ce qui concerne la garantie des personnes, des dispositions précises du traité ont spécialement pour objet d'éviter toute atteinte à la personne et aux droits des partisans du statut européen.

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la brève réponse que vous venez de m'apporter au nom de votre collègue des affaires étrangères. Je ne peux pas dire — vous le pensez bien — qu'elle me satisfait beaucoup, puisqu'elle est à la fois brève et vague.

Il semble que les accords franco-allemands sur la Sarre, dont on a bien voulu nous assurer qu'ils avaient été conclus dans une ambiance excellente et particulièrement cordiale, se révèlent en tout cas beaucoup moins idylliques pour les Sarrois qui ont voulu sincèrement servir la cause européenne et pour la France qui a fait preuve d'un véritable désir de conciliation à tout prix.

Nous avons cédé à nos adversaires ce que nous avons refusé à nos amis. Nous avons, sans remords, abandonné ceux-ci aux brimades et aux exactions des nouveaux dirigeants.

C'est une manière de faire que les gouvernements successifs ont eu le fâcheux souci d'appliquer avec une constante persévérance en Indochine, au Maroc, en Algérie même, comme dans la Sarre. Aujourd'hui, tandis que la presse sarroise bafoue, injurie ou menace la France, les autorités sarroises usent de représailles à l'égard de ceux qui se sont montrés suspects de francophilie ou qui se sont montrés acquis à l'idée européenne.

Des anciens ministres de Hoffmann sont prisonniers, poursuivis ou accablés de vexations. Des fonctionnaires de l'ancien gouvernement sont révoqués, rétrogradés, suspendus, mutés ou mis en congé. Une impitoyable épuration sévit, tandis qu'une renazification se développe ouvertement.

Dans ces conditions, on voit mal quand et comment le Gouvernement a pris souci de préserver ces hommes politiques, ces fonctionnaires, ces militants, en exigeant pour eux du nouveau Gouvernement sarrois les garanties élémentaires reconnues à des hommes libres dans les démocraties.

Ceux qui, non seulement ont voulu réaliser une Sarre trait d'union entre la France et l'Allemagne, mais aussi une Sarre noyau et centre d'une Europe nouvelle, sont aujourd'hui durement punis dans leur personne et dans leurs biens, sans que nous paraissions nous en soucier le moins du monde.

Pensez-vous que leurs déceptions, leurs amertumes, voire leurs rancœurs, puissent servir maintenant notre cause et celle du rapprochement franco-allemand ? J'aimerais connaître la réponse de M. le ministre.

Nous avons, depuis quelques années, pratiqué une telle politique de faiblesse et d'abandon — pour ne pas dire plus — que lorsqu'un gouvernement s'avise, d'aventure, de montrer un peu plus de fermeté, un important chœur de nations scandalisées crie: « Haro sur le baudet », comme dans la fable. Croyez-vous que ceux qui ont cru pouvoir nous suivre ne soient si cruellement déçus qu'ils soient tentés de joindre leur voix à ce concert ? (*Applaudissements au centre, à droite et sur un banc à gauche.*)

REPORTS DE QUESTIONS ORALES

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation;

2° Si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte:

Dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit Accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain;

Dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi-monopole;

3° Qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les Gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge;

4° S'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis (n° 779).

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. En accord avec M. Maurice Faure, je demande le report de cette question à huitaine.

M. le président. Conformément au désir exprimé par M. Debré, d'accord avec le Gouvernement, la question est reportée à mardi prochain 13 octobre.

M. le président. M. Carcassonne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la parution du journal de l'affaire Dreyfus 1894-1899, *L'affaire Dreyfus et le Quai d'Orsay*, Maurice Paléologue, librairie Plon, apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants;

Que notamment, à la date du mardi 3 janvier 1899 (p. 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « les états-

majors allemand, autrichien et italien, au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil; la seconde le commandant Esterhazy; la troisième, sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade, qui, après avoir occupé, durant plusieurs années, des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes »;

Et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité, occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes;

Le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître il n'y aurait aucun inconvénient, actuellement, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié (n° 785).

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. M. le ministre des affaires étrangères a eu l'amabilité de charger M. Champeix de me répondre. J'ai pensé peut-être que cette question était indécente aujourd'hui, en supposant les soucis de M. le ministre des affaires étrangères. J'ai craint aussi une pirouette. Aussi, j'aurais été heureux d'avoir en face de moi le ministre des affaires étrangères, quel que soit le plaisir que j'ai à rencontrer M. Champeix quand je le vois. (*Sourires.*)

M. le président. La question est donc reportée à une séance ultérieure.

— 10 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN MEDITERRANEE ET EN AFRIQUE DU NORD

Report d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie.

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mesdames et messieurs, avec l'assentiment d'un certain nombre de nos collègues relevant de groupes divers de cette Assemblée, j'avais posé au Gouvernement une question orale avec débat sur sa politique en Méditerranée et en Afrique du Nord.

D'un commun accord, cette question avait été inscrite à l'ordre du jour du 30 octobre. De brusques événements, dont l'immense majorité du Conseil de la République accepta l'astreinte tout en en mesurant la gravité, avait fait reporter le débat à aujourd'hui.

Nous y renonçons au nom de trois sentiments. Le premier, c'est qu'il est des heures où l'unanimité de l'opinion française nous amène bien volontiers, je dirai presque par une sorte de vocation, à nous souder à elle et à être, ne fût-ce que momentanément, solidaires par obligation nationale du Gouvernement qui, tout en ne représentant qu'une partie de l'opinion française — c'est sa faiblesse — porte certes les responsabilités solidaires de tout le pays dans son effort contre le panislamisme et le racisme du colonel Nasser.

Le deuxième, c'est que, malgré nos difficultés, aujourd'hui la France entière est absorbée par la pensée de ce peuple hongrois dont nous avons suivi dans l'angoisse les palpitations d'agonie et qui est écrasé, avec une affreuse brutalité sanguinaire, par la dictature la plus rétrograde et la plus colonialiste qui puisse exister en ce monde. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La troisième est un souci d'élégance à laquelle notre assemblée, fort heureusement, pour sa plus grande partie est restée fidèle.

Je souhaite seulement que, par un même geste, le Gouvernement accepte de donner son accord pour instaurer le débat que nous vous proposons de différer et qui reste cependant d'actualité — car il a pour nom l'Algérie, la Tunisie et le Maroc — dans des délais aussi brefs que possible, sur lesquels nous aurons à prendre langue et à nous mettre d'accord. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur (affaires algériennes).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je comprends et j'apprécie les raisons et les sentiments qui aujourd'hui poussent notre honorable collègue M. Dubois à reporter à une date ultérieure le débat prévu pour ce jour.

Je tiens à lui déclarer très nettement qu'avec le même empressement que j'avais apporté aujourd'hui, au nom du Gouvernement, je serai à sa disposition pour fixer en commun une date prochaine et par conséquent pour répondre à la question orale qu'il a bien voulu poser d'accord avec certains autres de nos collègues. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La discussion de la question orale aura donc lieu ultérieurement.

— 11 —

REPORT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

II. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale par le Gouvernement marocain de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères m'a fait savoir qu'il acceptait l'inscription de ces questions à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, ce que je demande au Conseil de décider.

M. le président. Les auteurs des questions et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères étant d'accord, le Conseil voudra sans doute en reporter la discussion à huitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

AIDE A LA CONSTRUCTION

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser:

1° Quelles raisons justifient les mesures qui sont venues, pendant l'été, restreindre l'aide à la construction;

2° Quelles conséquences il est permis d'attendre de ces mesures sur le volume de la construction et sur l'économie générale,

et de lui préciser, en outre, s'il entend donner à ces mesures un caractère provisoire ou définitif.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

MM. Valette, administrateur civil à la direction du budget;
Péguret, administrateur civil à la direction du Trésor;
Schneider, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;
Audibert, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mes chers collègues, j'ai quelque scrupule à tenter de retenir l'attention de notre assemblée sur des problèmes de construction alors que cette attention est sollicitée ailleurs par des problèmes sans doute plus graves. Je crois cependant profondément que si nous devions, à tout instant, nous laisser accaparer par les événements, nous risquerions d'abandonner cet élément essentiel d'une politique permanente que constitue notre effort d'équipement et de construction. C'est pourquoi, dans le cadre de cette question orale avec débat que j'ai posée à M. le ministre des affaires économiques et financières, je voudrais développer devant lui et devant vous, mesdames, messieurs, quelques-uns des éléments qui justifient mes préoccupations.

Pendant le courant de l'été et par une série de textes, d'arrêtés, de circulaires ou de décrets, un certain nombre de mesures ont été prises, qui sont susceptibles d'altérer gravement le rythme de la construction dans notre pays. Une première circulaire, en date du 6 août 1956, a bloqué les prix de la construction, alors que quelques semaines auparavant seulement des mesures de libération avaient été prises.

Une circulaire en date du 11 août 1956, émanant du ministère de la reconstruction et du logement, est intervenue, réduisant sensiblement les conditions d'attribution de la prime à 600 francs et les conditions d'attribution des prêts correspondants. Le 13 août, une nouvelle circulaire du ministère de la reconstruction et du logement est venue réduire d'une façon forfaitaire les contingents de primes et prêts attribués aux différents départements.

Toujours au mois d'août et par une décision émanant de la direction du Trésor, est intervenue la suppression des avances de démarrage, avances qui étaient consenties par le Crédit foncier à tous les chantiers de construction de logements. En août encore, des instructions ont été données à la Banque de France tendant à réduire les facilités de crédit que celle-ci pouvait accorder aux entreprises.

Je voudrais d'abord faire une remarque d'ensemble et je m'excuse de la faire aussi sévère. Etait-il vraiment utile d'intégrer l'ancien ministère de la reconstruction et du logement au ministère des affaires économiques et financières, si cela devait nous conduire à ce désordre dans l'intervention des décisions qui nous amène à penser que, peut-être, une politique n'a pas été aussi rigoureusement définie qu'on aurait pu l'espérer au premier abord ?

Toutes ces mesures ont pour objet de limiter les charges qui résultent pour l'Etat des textes antérieurs, du fait de la décision prise par le Parlement d'aider à la construction de logements. Elles ont une justification globale. Le désir du Gouvernement est de lutter contre une menace d'inflation, menace qui n'est que trop réelle. Mais je voudrais alors analyser ces mesures en soulignant que, même dans l'optique de lutte contre l'inflation qui est la leur, elles ne sont pas entièrement justifiées, qu'il est une autre optique qui aurait dû présider à la détermination de ces mesures, l'optique économique générale et que, de ce point de vue, elles sont donc contestables.

Qu'il faille lutter contre l'inflation, la chose n'est pas douteuse. Mais on peut se demander si les mesures qui ont été prises concernant la construction sont vraiment les meilleures pour le faire. L'on peut citer à cet égard tel ou tel pays européen où, au contraire, l'aide à la construction de logements constitue un moyen de lutte contre l'inflation.

Si l'on avait vraiment voulu lutter contre l'inflation, pourquoi aurait-on porté atteinte plus particulièrement aux constructions bénéficiant de primes d'un montant de 600 francs, alors que ces constructions ont pour résultat de drainer une partie importante de l'épargne, donc de détourner de la consommation des sommes considérables, c'est-à-dire en fait de constituer un moyen de lutte contre l'inflation ?

Il est, dans tous les cas, certain que le rapport Clozon dont il a été si souvent fait état l'établit d'une façon non contestable. A supposer même que les investissements puissent être considérés à certains égards comme un élément d'inflation — et je le conteste — il n'est pas douteux qu'il faut savoir choisir et, pour le risque monétaire immédiat que constitue l'inflation, il ne faut absolument pas casser, briser le rythme des investissements.

Le rapport Clozon l'a déjà suffisamment souligné et nous avons attiré l'attention du Gouvernement à de nombreuses reprises sur le fait que notre pays consacre trop peu de son revenu national aux investissements. Malgré tout ce que nous pouvons dire sur les progrès que nous réalisons dans tel ou tel domaine, il n'est pas douteux que nous prenons chaque jour du retard, car, au total, nous investissons moins dans la recherche et dans l'équipement économique et social qu'il ne conviendrait pour demeurer au rang que nous voulons occuper.

Donc, à supposer qu'elles constituent un moyen de lutte contre l'inflation, ces mesures n'étaient pas nécessairement justifiées, car elles sont susceptibles de détourner de l'investissement des sommes importantes que nous avons besoin d'investir.

Je voudrais maintenant intégrer ces mesures dans l'ensemble de la politique nationale en matière de construction et souligner qu'elles interviennent avec une brutalité qui rompt le rythme et peuvent décourager, définitivement ou pour un temps assez long du moins, un certain nombre de familles qui avaient l'intention d'investir et qui étaient ainsi susceptibles d'aider à l'expansion de notre politique de construction. Comment veut-on, lorsqu'on change les normes de construction tous les six mois, lorsqu'on change la définition des interventions de l'Etat tous les six mois, lorsque, sans souci des répercussions de ces décisions sur la structure des entreprises, sur leur trésorerie et sur leur équipement, on intervient à tort et à travers et brutalement, comment veut-on que, progressivement, l'entreprise se modernise et s'adapte aux techniques nouvelles qu'on voudrait lui faire adopter ? (*Très bien! très bien!*)

L'industrie du bâtiment est une industrie fort délicate et fort difficile. Il est commode — et à certains égards, je partage la colère des services publics à l'égard des industries du bâtiment — de dire qu'il suffirait de faire telle ou telle chose pour que tout aille mieux. A la vérité, lorsqu'on compare nos techniques de construction aux techniques étrangères, il n'est pas question de rougir. Il est même un certain nombre de domaines, en particulier celui des recherches sur le béton, où nous sommes, au contraire, à la pointe des techniques modernes. Mais, avec cette rupture de politique, cette politique en dents de scie, nous risquons de décourager totalement les entreprises d'investir, de se moderniser, de s'équiper, de former des cadres. Je crois qu'ici comme en toute autre matière, cette discontinuité est préjudiciable au résultat que l'on veut atteindre.

Je voudrais conclure très rapidement, monsieur le ministre, en vous posant la question suivante: Ces mesures que vous avez prises avaient des justifications apparentes, très évidentes et immédiates. Mais ne pouvait-on les prendre de façon plus nuancée afin d'orienter et non pas de casser le rythme de la construction ? Ne pouvait-on éviter certaines de ces mesures telles que la suppression des avances de démarrage qui frappe singulièrement les chantiers intéressant les personnes à faible revenu ?

Ne pouvait-on, plutôt que de briser un rythme, le ralentir par d'autres moyens en fixant des contingents, en avertissant et les entreprises et les constructions suffisamment à l'avance ? Je ne doute pas des résultats à long terme de cette politique: ils seront mauvais. Ces mesures ont-elles à vos yeux un caractère définitif ou, au contraire, dans un avenir prochain êtes-vous susceptible de libérer un peu la construction dont vous savez déjà sans doute qu'elle se poursuit à un rythme très ralenti par rapport à celui qu'elle avait atteint ?

En conclusion, je voudrais faire deux citations; voici la première, dont vous êtes le signataire, monsieur le ministre: « Continuité technique et continuité financière apparaissent aujourd'hui comme les conditions fondamentales de la progression du bâtiment ». Tel est l'exposé des motifs de la loi-cadre.

Pour la seconde, je me référerai à un de vos grands anciens, puisqu'il s'agit d'une lettre du marquis de Vauban à son ministre, M. de Louvois, en date du 17 juillet 1685. La voici:

« Monseigneur, il y a quelques queues d'ouvrages des années dernières qui ne sont point finies et qui ne finiront point et tout cela, Monseigneur, par cette confusion que causent les fréquents rabais qui se font dans vos ouvrages, car il est certain que toutes ces ruptures de marchés, manquements de paroles et renouvellements d'adjudication ne servent à vous attirer comme entrepreneurs que tous les misérables qui ne savent où donner de la tête, les fripons et les ignorants, et à faire fuir tous ceux qui ont de quoi et qui sont capables de conduire une entreprise.

« Je dis de plus qu'elles retardent et renchérissent considérablement les ouvrages qui n'en sont que plus mauvais car ces rabais et bons marchés tant recherchés sont imaginaires, d'autant qu'il est d'un entrepreneur qui perd comme d'un homme qui se noie, qui se prend à tout ce qu'il peut. Or, se prendre à tout ce qu'on peut en matière d'entrepreneur, c'est ne pas payer les marchands chez qui il prend les matériaux, mal payer les ouvriers qu'il emploie, friponner ceux qu'il peut, n'avoir que les plus mauvais parce qu'ils se donnent à meilleur marché que les autres, n'employer que les plus méchants matériaux, chicaner sur toutes choses et toujours crier miséricorde contre celui-ci et celui-là.

« En voilà assez, Monseigneur, pour vous faire voir l'imperfection de cette conduite; quittez-la donc et, au nom de Dieu, rétablissez la bonne foi, donnez le prix des ouvrages et ne refusez pas un honnête salaire à un entrepreneur qui s'acquittera de son devoir, ce sera toujours le meilleur marché que vous puissiez trouver. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. A l'occasion de la discussion de cette question orale avec débat, je me permets de demander au Gouvernement une précision au sujet du décret du 8 août 1956 relatif à la réforme du régime des habitations à loyers dits modérés et de son application par une circulaire toute récente.

Je demande à cette occasion à M. le ministre s'il n'envisage pas la possibilité d'une extension des modalités d'attribution de l'allocation-logement à certaines catégories particulièrement modestes de locataires des habitations à loyers modérés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Canivez.

M. Canivez. Mes chers collègues, puisque je suis l'auteur de la résolution dont le vote va tout à l'heure terminer le débat, je voudrais vous donner quelques explications.

Notre collègue M. Pisani, dans son développement à la tribune, ne vise sans doute pas l'arrêté et les circulaires du 11 août — en tout cas pas spécialement — pris par les services de la reconstruction, tendant, suivant le vœu du Parlement, à accentuer le caractère social de l'aide à la construction en excluant du bénéfice des primes et des prêts spéciaux les projets dépassant certains plafonds de surface et de prix de revient.

Je crois plutôt que notre collègue, M. Pisani, a visé, d'une part l'instruction donnée au milieu d'août de cette année par le ministre des affaires économiques et financières à M. le gouverneur du Crédit foncier de restreindre, voire de supprimer, l'octroi des avances de démarrage, et d'autre part l'instruction donnée par les services de la reconstruction aux directeurs départementaux, le 13 août, de ne pas dépasser, au cours des quatre derniers mois de 1956, une certaine fraction des crédits utilisés pour l'octroi de primes au cours des mois précédents. En somme, c'était une restriction de l'octroi des primes.

Il convient, pour situer exactement le problème, de tenir compte des indications suivantes:

Que sont les avances de démarrage? Il faut ici distinguer entre le préfinancement juridique et les avances de démarrage.

Le premier permet au Crédit foncier de verser les fonds du prêt à partir du moment où l'accord a été donné et sans attendre l'achèvement de diverses formalités juridiques ou administratives subséquentes. Ce préfinancement juridique, il faut bien le reconnaître, continue à être accordé comme par le passé. Si, actuellement, on note une certaine tendance à l'allongement des formalités du Crédit foncier, il faut tenir compte surtout de l'embouteillage des services, consécutif à l'augmentation du nombre de demandes enregistrées au cours du premier semestre 1956.

Les avances de démarrage ont pour but de couvrir le candidat constructeur dès l'octroi d'une autorisation provisoire de prêt des versements qu'il aura à faire à un entrepreneur. Il est à noter que le Crédit foncier a toujours eu la faculté d'accorder ou non ces avances et que l'octroi d'un préfinancement juridique est exclusif de celui des avances de démarrage, et réciproquement.

M. le ministre des affaires économiques et financières a prescrit de n'accorder dorénavant qu'exceptionnellement des avances de démarrage. Quels sont ses arguments? Il déclare que les avances bénéficient moins aux constructeurs individuels qu'à des sociétés immobilières qui, loin de les utiliser pour couvrir les dépenses d'entreprise, s'en servent pour aplanir leurs difficultés de trésorerie. Il dit encore que les avances incitent les candidats constructeurs à ne pas hésiter à acheter des terrains à prix très élevés, ce qui contribue à entretenir la hausse foncière.

Ces arguments sont naturellement partiellement exacts. Je voudrais d'ailleurs noter que le comité spécial des prêts auprès du Crédit foncier continue à accorder les avances dans les cas intéressants. Il convient toutefois d'attirer à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières pour faire appliquer ces directives, et nous le lui demandons d'une façon tout à fait formelle, de manière beaucoup plus compréhensive, et non comme un moyen de freiner le mouvement de la reconstruction.

Pour les restrictions de l'octroi des primes, ce sont les services de la reconstruction qui ont été contraints à des contingentements. Pourquoi? Tout simplement parce que les demandes étaient très nombreuses. Ainsi, contre une moyenne mensuelle de 15.000 logements en 1955, on a enregistré une moyenne de 19.000 logements au cours des neuf premiers mois de 1956 avec un record de 24.000 en juin.

A ce rythme, le crédit d'environ neuf milliards ouvert par le Parlement dans le collectif budgétaire aurait été très facilement et très vite dépassé. Mais les services de la reconstruction ont pris dans cette restriction beaucoup de précautions. Ils ont indiqué qu'on devait continuer à accorder sans limitation des primes dans les catégories 1.000 francs, et aussi dans les primes intéressant l'habitat rural.

D'autre part, à l'intérieur des primes à 600 francs, sont retenues en priorité les demandes présentant la plus grande urgence économique et sociale.

Il convient de remarquer que jusqu'à présent la situation ne présente pas un caractère catastrophique. La preuve en est qu'en septembre, 17 p. 100 des demandes de primes n'ont pas été satisfaites, mais tout simplement différées. En septembre, plus de 14.0000 logements ont été admis au bénéfice de la prime, soit sensiblement le niveau moyen de 1955. Cependant, le freinage du mouvement de la construction au moyen des primes ne se justifie que si en contrepartie toutes dispositions sont prises pour permettre le développement d'autres formules de construction à caractère social. Or, précisément, le développement du secteur H. L. M. est gravement compromis par l'excessive rigueur de la politique du blocage des prix appliquée par vos services, monsieur le ministre.

Je n'insisterai pas parce que tout à l'heure M. Pisani a bien développé ce côté de la question. Il faut maintenir en 1957 les crédits budgétaires à neuf milliards et non à huit milliards pour éviter un coup d'accordéon trop brutal. Il faut assouplir la politique du blocage pour ce qui intéresse le secteur social de la construction et l'étalement pour les H. L. M. et le Logeco (logements économiques et familiaux), les incidences du blocage des prix. Les arguments de M. le ministre des affaires économiques et financières sont les suivants:

D'abord, il est vain de développer la construction de logements étant donné la saturation actuelle du marché due à la fois à la pénurie des matériaux et à celle de la main-d'œuvre. Ensuite, dans cette conjoncture, tout assouplissement au blocage libérerait une hausse continue des prix, effet automatique de la tension sur le marché du logement. Enfin, la réduction du nombre de nouveaux chantiers ouverts permettra, paraît-il, d'accélérer l'achèvement des autres chantiers.

Or, on observe justement que la réduction actuelle du nombre de nouveaux chantiers ouverts, inquiétante pour l'avenir, se double du ralentissement de l'achèvement des chantiers en cours. Cela n'est pas du tout paradoxal. En effet, la « purge » tend à créer un état de sous-emploi dans les entreprises du gros œuvre, mais ne soulage pas pour autant les corps d'état secondaires — plâtrerie, peinture, etc. — qui se détournent des chantiers de construction neuve pour glisser vers les petits travaux d'entretien et de réparation.

Le blocage n'affecte guère les constructions les moins sociales — c'est-à-dire celles qui sont faites par l'industrie privée — où il est tourné par diverses pratiques, mais touche sévèrement le secteur social. Par exemple, quand on construit une maison dans l'industrie privée, on n'est pas obligé de se conformer aux prix indiqués, tandis que, pour les habitations à loyer modéré, on est obligé d'y souscrire.

D'autre part, que le refus de M. le ministre des affaires économiques et sociales d'envisager des modalités de revision éventuelle des marchés de longue durée conduit les entrepreneurs à majorer tous leurs prix au départ, par mesure de précaution, d'où deux conséquences: dans le secteur contrôlé, les adjudications demeurent infructueuses; dans le secteur non contrôlé, les prix augmentent au delà de ce qui serait normal et ces hausses risquent d'être irréversibles. Les ajustements se font souvent au détriment à la fois de la qualité et de la régularité.

Pour trouver une véritable solution au problème général de la construction, au problème prioritaire de la construction sociale, il serait opportun: 1° de ne pas porter atteinte au volume des primes tant que d'autres formules ne seront pas en état de relayer cette formule; 2° de prévoir des modalités contractuelles de revision des marchés raisonnables, c'est-à-dire qui poussent les entrepreneurs non à la facilité et à la tricherie, mais à l'honnêteté et à l'effort; 3° d'instaurer, grâce à la loi-cadre, la continuité et la régularité du marché de la construction, seules capables d'augmenter sa productivité; 4° de s'attaquer au problème de la pénurie de main-d'œuvre des corps d'état secondaires, par le recours aux formules de normalisation, typification, etc., et aussi en formant de la main-d'œuvre à l'aide de certaines écoles qui sont instituées actuellement.

J'arrête là les observations que je devais vous présenter.

Ces observations s'ajoutent à l'exposé très clair de notre collègue M. Pisani. Nous demandons respectueusement à M. le ministre des affaires économiques et financières de vouloir bien en tenir compte afin que notre intervention, qui n'a eu pour but que d'apporter un concours, léger il est vrai, à la recherche de la solution d'un problème important, celui du logement, ne soit pas vaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je veux remercier M. Pisani de la question qu'il a bien voulu me poser. Il me donne ainsi l'occasion d'appeler l'attention du Conseil de la République sur les très graves problèmes que pose la construction et singulièrement la construction dans le secteur social.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité où nous sommes, pour des raisons à la fois sociales, humaines et pour des raisons, je dirais presque d'équilibre politique, de résoudre ce problème essentiel, fondamental du logement qui a pris une si grande ampleur et qui est devenu si urgent depuis la guerre.

De fait, contrairement peut-être à certaines déclarations pessimistes qui ont été apportées tout à l'heure à cette tribune, l'essor de la construction, non seulement a été grand, mais il

devient plus grand encore. L'ensemble des chiffres que j'ai sous les yeux montre que la construction se développe, que les personnes qui veulent construire et qui entreprennent de le faire sont plus nombreuses encore aujourd'hui qu'hier.

En 1954, la moyenne mensuelle des primes à 600 francs, qui était accordée, s'élevait à 14.850; en 1955 à 16.444; en 1956 à 20.000. Les permis de construire atteignaient en 1954 une moyenne mensuelle de 23.000; en 1955, de 24.000. En 1956, où l'on débute avec 21.900, nous avons, depuis le mois de mai, affleuré, puis largement dépassé les 30.000.

Si nous regardons du côté des habitations à loyer modéré le chiffre qui est le plus significatif parce qu'il répond à une réalité incontestable de travaux effectués, nous trouvons les résultats suivants. en 1955, on a payé 48 milliards; en 1956, on en payera 69. Il est prévu pour 1957 que les payements s'élèveront à 105 ou 107 milliards.

Le développement est donc grand. En deux ans, il y a eu en définitive une progression qui est de l'ordre de 50 p. 100.

Malheureusement, il se produit un phénomène qui ne pouvait pas ne pas se produire, c'est que la progression de la demande a été plus rapide que la progression de l'offre: 50 p. 100 d'augmentation des demandes de permis de construire alors que dans le même temps, les capacités de construction de l'industrie du bâtiment, d'après des études très délicates et qui ne peuvent évidemment arriver qu'à des résultats assez approximatifs, ne dépassent pas une progression de 10 p. 100 par an.

Il y a donc plus de personnes qui veulent construire que d'entrepreneurs disposant de moyens de construire. Les conséquences de cette situation n'ont pas tardé à se produire. Elles vous ont été indiquées à vous, messieurs les sénateurs, avec beaucoup de précision et après une étude approfondie, par votre rapporteur général de la commission des finances, M. Pellenc, qui, dans un rapport qui vous a été distribué, dans le dernier rapport général et tout récemment encore dans un petit livre qu'il vient de publier, a signalé les conséquences de cette situation qui ne cesse de s'aggraver d'année en année.

La première de ces conséquences, de ces phénomènes de crise est ce que l'on appelle dans le jargon du bâtiment « l'augmentation des autorisations de programme en portefeuille ». Vous ouvrez pour les H. L. M. des autorisations de programme; les offices, les sociétés d'H. L. M. cherchent des adjudicataires et le rythme avec lequel elles en trouvent est bien moindre que le rythme avec lequel s'augmentent, d'année en année, les autorisations de programme qui sont ouvertes. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1955 les autorisations de programme en portefeuille s'élevaient à 171 milliards et que l'on en prévoit 251 milliards au 31 décembre 1956.

D'année en année, ce retard dans l'exécution des programmes s'aggrave. Il s'aggrave parce qu'il ne suffit pas d'ouvrir des crédits de programme ou des crédits de payement. Il faut encore, pour avoir des constructions, qu'en face de ces autorisations de programme se trouvent des entrepreneurs, des entrepreneurs qui ne soient pas déjà saturés et qui disposent de moyens de construction répondant aux appels qu'on leur adresse.

On a dit tout à l'heure que, sans doute, il y aurait une augmentation considérable de la capacité de construction de l'industrie du bâtiment si l'on employait plus de procédés industriels. J'en suis bien d'accord et je crois, en effet, que la croissance de l'industrialisation et le développement des procédés modernes sont indispensables pour réaliser une œuvre qui soit vraiment à la mesure des besoins de la nation.

Il y a eu des efforts qui ont été faits, des efforts très méritoires. Il y en a eu qui, sur le plan technique, méritent une très grande considération et une très grande expansion, encore qu'il faille bien reconnaître que même les meilleurs ne sont pas encore parvenus, de l'aveu même de ceux qui les emploient, à ce degré de mise au point, de perfection qui peut permettre de les utiliser avec une pleine sécurité.

Mais en dehors de ces initiatives industrielles très intéressantes et très importantes, malheureusement encore trop limitées, l'industrie du bâtiment, dans son ensemble, est une industrie moyenne, sinon petite, qui offre un caractère semi-artisanal. Les grandes entreprises se comptent, les petites sont légion. Combien d'entreprises du bâtiment comportent-elles dix ouvriers ? Si vous regardez les statistiques, vous vous rendez compte que c'est l'infime minorité des entreprises qui comporte un grand nombre d'ouvriers et qui se trouve par conséquent en mesure d'appliquer des procédés modernes à la hauteur des besoins présents.

Ajoutez à cela que les ouvriers du bâtiment eux-mêmes ne sont pas en quantité suffisante et que leur nombre ne croît pas, non pas seulement à la mesure des besoins, mais à la mesure des besoins des entreprises. Nous sommes peut-être, cette année-ci, dans une situation particulièrement étranglée du fait du rappel des disponibles, du fait de l'expansion industrielle qui a appelé vers les usines un grand nombre d'ouvriers. Mais je veux vous citer un chiffre, simplement à titre indicatif, à titre, pourrais-je dire, symbolique. En mai 1955, le nombre des demandes d'ouvriers, des offres d'emploi non satisfaites, s'est élevé à 16.790 dans l'industrie du bâtiment; en mai 1956, à 56.874. Il y a donc insuffisance de main-d'œuvre.

On a parlé aussi tout à l'heure de l'insuffisance des industries produisant des matériaux, de l'insuffisance plus grave peut-être encore des moyens techniques que je n'ose pas qualifier de modernes, mais qui représentent tout de même un progrès sur les procédés traditionnels.

Nous souffrons d'une infirmité de moyens qui explique que les entrepreneurs ne courent pas derrière les chantiers, ne recherchent pas les marchés, mais au contraire ont tendance à les repousser, en ayant déjà contracté plus qu'ils ne peuvent en tenir. Ils se montrent naturellement plus exigeants et il se produit un phénomène tout à fait naturel, simple expression de la loi de l'offre et de la demande, rapport mathématique, arithmétique incontestable, qui est comme une loi de La Palisse: il se produit une augmentation du coût de la construction.

Au quatrième trimestre 1954, le coût de la construction était à l'indice 100; au quatrième trimestre 1955, il est monté à l'indice 106; au troisième trimestre 1956, il était monté à 119. Pendant la même période il y a eu certes une augmentation générale des prix, mais elle a été, en moyenne, deux fois moins grande que celle de la construction. C'est un nouveau symptôme de cette crise de la construction provenant d'un déséquilibre de l'offre et de la demande.

Alors, messieurs, ne vous étonnez pas que le ministère de la reconstruction ait été amené à prendre un certain nombre de mesures bien légères, extrêmement modérées, pour essayer de ralentir la demande de la construction et de ramener le rythme de son développement au rythme du développement de l'industrie. Que demain la construction industrielle devienne plus pratique, plus répandue, que les sociétés qui la réalisent aient des moyens d'action plus puissants à la mesure des demandes présentées, et un progrès est possible. Chaque année l'expérience prouve que l'industrie traditionnelle du bâtiment accroît ses moyens d'environ 10 p. 100. Il s'agit que demandes et offres croissent du même pas, aillent à la même allure et qu'il n'y ait pas emballement d'un côté et, de l'autre, progression lente, d'autant plus lente qu'avec la hausse des prix, avec un malthusianisme, je dirais même inconscient, l'entrepreneur trouve dans la hausse des prix du bâtiment, plus forte que celle des prix généraux, des éléments qui lui permettent, avec peut-être moins d'efforts, d'obtenir un bénéfice plus grand. Nul ne saurait d'ailleurs lui reprocher ce qui est la conséquence fatale, mathématique, arithmétique, de ce déséquilibre que nous, Gouvernement, et — permettez-moi de vous le dire — vous, Parlement, avons l'obligation de redresser.

Je veux cependant appeler votre attention sur un autre problème qui, jusqu'à présent, n'a pas entraîné de conséquences pratiques, mais qui en entraînera dans un avenir prochain. La loi du 21 juillet 1950, qui a prévu les primes à 600 francs, a certes mis ces primes à la charge du budget et, chaque année, vous votez les crédits nécessaires à leur payement.

Il y a, certes, quelque inconvénient à ce que ces crédits croissent pour ainsi dire sans limite pendant vingt ans. Si l'on donne 8 milliards de primes la première année — c'est un chiffre indicatif et qui est excessif — on en aura vingt fois plus la vingtième année et c'est seulement au bout de ces vingt ans qu'on arriverait à un régime de croisière. Là encore, il s'agit de chiffres relativement modestes et ce n'est pas sur les primes — bien qu'elles soient supportées par le budget — que porte ma principale inquiétude, mais sur le fait suivant.

Si l'on a prévu les primes, c'est-à-dire la mise à la charge de l'Etat, du budget, d'une part des annuités de remboursement des emprunts, on n'a prévu aucun système de financement des emprunts eux-mêmes.

La personne qui veut construire demande la prime, présente un dossier au Crédit foncier, reçoit du sous-comptoir des entrepreneurs un premier financement, qui est ensuite relayé par le Crédit foncier lui-même. Mais le Crédit foncier n'a pas de ressources qui permettent de financer les prêts qu'il va consentir au constructeur. Il lui fait signer des effets, présente ces effets à la caisse des dépôts et consignations, qui les conserve un certain temps pour les transmettre ensuite à la Banque de France aux fins d'escompte.

Ce mécanisme d'escompte est parfaitement naturel et normal s'il s'agit de crédits à court terme et même s'il s'agit de crédits à moyen terme. La loi de 1950 l'a bien prévu qui a stoppé le mécanisme au bout de cinq ans. A l'expiration de ce délai, en effet, l'Etat doit fournir les sommes nécessaires pour financer ce qui a été escompté par la Banque de France et relayer le moyen terme par un long terme.

M. Jean Berthoin. Ou par des crédits budgétaires.

M. le ministre. Par des crédits budgétaires ou par des emprunts à long terme.

En fait, quand en 1950 on a rédigé ce texte, on avait dans l'esprit que les crédits servant au payement des dommages de guerre ne se renouvelleraient plus à partir d'un certain nombre d'années et qu'il y aurait au budget les sommes nécessaires à régler les prêts. Hélas! il se trouve d'abord que les dommages de guerre sont encore loin d'être définitivement réglés et si le rythme s'est un peu atténué par rapport à la période antérieure à 1950, il reste néanmoins une charge annuelle qui peut être de l'ordre de 200 milliards et qui est encore susceptible d'être maintenue pendant un certain nombre d'années.

En second lieu il faut se souvenir que la situation budgétaire est devenue beaucoup plus mauvaise depuis 1950, que nous devons faire face à une impasse singulièrement plus élevée qui, aujourd'hui, avec les dépenses exceptionnelles militaires, dépasse 1.000 milliards. Même si ces dépenses militaires disparaissaient du jour au lendemain, nous aurions encore une impasse de 800 milliards et nous ne pouvons arriver à ce chiffre de 800 milliards que par un effort de constriction, d'économies féroces, forcenées, que dans quelques jours vous allez nous reprocher avec une unanimité à laquelle je suis heureux à l'avance de rendre hommage. (*Sourires.*)

Alors, majorer les 800 milliards d'impasse d'un déficit supplémentaire de 200 milliards pour financer les prêts, cela n'est pas possible. Il se produit que les prêts correspondant aux primes à 600 francs et, dans une moindre mesure, à 1.000 francs, sont financés purement et simplement par un processus que je ne voudrais pas appeler inflationniste, mais au fond, quand j'y réfléchis, c'est peut-être encore cet adjectif qui est le plus modéré.

M. Abel-Durand. C'est un véritable processus de cavalerie!

M. le ministre. Je n'irai pas jusque là, d'autant plus que la cavalerie est une arme aujourd'hui désuète.

M. Abel-Durand. Le ministère des finances a beaucoup mieux maintenant. Il l'a motorisée.

M. le ministre. Elle a été remplacée par des engins beaucoup plus lourds et beaucoup plus redoutables.

Savez-vous, mesdames, messieurs, maintenant que les cinq ans sont écoulés et qu'il nous faut renouveler les prêts, quelle est la situation ? Cela a commencé en 1955 par une somme modeste, 500 millions; puis, en 1956, 7 milliards; en 1957: 39 milliards; en 1958: 70 milliards; en 1959: 114 milliards; en 1960: 180 milliards. Et j'ai la certitude que les chiffres que je vous indique sont inexacts et inférieurs probablement de 20 à 30 p. 100 à la réalité. En tout cas, nous savons que le montant des prêts réalisés à ce jour, c'est-à-dire au début d'octobre 1956, s'élève à 550 milliards et que le montant des prêts accordés s'élève à 770 milliards.

Comme je vous l'ai montré, les crédits ouverts pour les constructions à prime ne cessent de croître. Il y a une progression d'autant plus forte que si les H. L. M. sont limitées par les autorisations de programme, les primes sont attribuées pour ainsi dire à vue, à guichets ouverts, sous la seule réserve que les conditions de la construction soient celles qu'exigent les règlements.

Je vous confesse, sur ce problème de financement, les préoccupations très graves qui sont les miennes, non pas pour le ministre de 1956 ni même pour celui de 1957, encore que la somme soit déjà plus considérable, mais pour celui de mes successeurs qui ne pourra pas faire face à la situation. Nous allons en effet être obligés de financer ou d'emprunter au moins 200 milliards par an, peut-être même une somme nettement supérieure.

Je livre cela à vos méditations, comme l'a déjà fait M. Pellenc. Je vous demande d'y réfléchir. Les mesures prises par M. Chochoy au mois d'août sont bénignes. En fait, elles ont eu pour objet de limiter un peu le montant des constructions à prime de 600 francs, en particulier dans les départements où la crise du logement est la moins forte, avec un certain nuancement nécessaire pour tenir compte de la pression sociale qui s'exerce. A moins que nous n'assistions à un élan que nous n'avons encore jamais vu dans l'industrie de la construction, à moins que les procédés industriels ne se développent d'une manière beaucoup plus importante qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, je suis profondément convaincu que nous serons obligés de limiter davantage encore les attributions de primes à 600 francs. C'est sur elles que doit porter le principal effort, car les autres systèmes de constructions s'adaptent mieux aux cas sociaux les plus sérieux et les plus graves. La prime à 1.000 francs, pour les logements que l'on appelle les logements Courant, s'applique à des logements plus modestes, construits dans des proportions moindres. Quant aux H. L. M. ils s'appliquent tout particulièrement aux logements collectifs qui sont nécessaires dans les agglomérations industrielles et dans les grandes villes où sévit la crise la plus forte.

Je ne peux donc pas dire à M. Pisani que ces mesures sont temporaires. Elles dépendront, largement de l'évolution de la capacité de construction de l'industrie, mais encore une fois, quand nous assistons à une progression de 50 p. 100 en deux ans alors que, dans le même temps, les progrès de l'industrie ne sont que de 20 p. 100, je ne crois pas que nous soyons à la veille d'assister à un retournement de la conjoncture. Je songe d'autre part à ce redoutable problème, à cette redoutable échéance de la consolidation des prêts du Crédit foncier pour laquelle, je vous le disais tout à l'heure, je n'ai jusqu'à présent trouvé aucune solution acceptable et acceptée et pour laquelle cependant, si nous avons encore un peu de répit pour l'année 1956, il faudra que nous trouvions une solution définitive dès 1957.

Mesdames, messieurs, il y a un proverbe un peu familier que je m'excuse de citer à cette tribune: « Il ne faut pas avoir les yeux plus grands que le ventre ». Je crains que, souvent, en matière de construction, on ait considéré les besoins qui sont certains, indiscutables, socialement pressants, mais non pas les moyens sans lesquels il ne peut y avoir que des illusions et en définitive, au bout d'un certain temps, des désillusions douloureuses. Nous sommes à temps, j'en suis certain, pour éviter des illusions douloureuses et qui seraient redoutables pour la partie de la population qui est la plus digne d'être aidée.

Seulement, voyez-vous, il faut pour cela que nos yeux se mettent à la mesure de notre ventre. (*Applaudissements.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je remercie M. le président Ramadier d'avoir fait tant de cas de la question orale avec débat que je lui ai posée et je mesure toute la gravité de la position qu'il a définie. Je voudrais toutefois lui présenter un certain nombre d'éléments qui, à mon sens, ne concordent pas exactement avec certains de ses propos et desquels j'aimerais tenter de tirer moi-même une philosophie.

Tout d'abord, je note qu'il semble s'en prendre à l'aide à la construction des logements à 600 francs comme étant particulièrement responsable de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Je voudrais alors livrer à son attention, comme à la vôtre, mesdames, messieurs, les chiffres qui résultent de documents publiés par une des administrations qui dépendent de lui, en l'occurence l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques, d'après lequel les prêts consentis aux logements à prime de 600 francs représentent 1 million 770.000 francs par logement, alors que les prêts consentis aux logements à prime à 1.000 francs représentent 1.670.000 francs.

Pour 100.000 francs de différence par logement, on a eu le double avantage de construire un logement valable plus longtemps, et d'amener une portion d'épargne beaucoup plus large à s'investir et à se détourner des biens de consommation.

Je voudrais, d'autre part, lui dire que je lui suis très reconnaissant de l'attention particulière qu'il accorde aux H. L. M. Je suis administrateur d'un des offices qui, en pourcentage de population, construit le plus. Il construit actuellement une ville nouvelle dans une ville dont la population, qui était de 19.000 habitants, a augmenté d'un tiers en six ans. Je suis très reconnaissant, dis-je, à M. le ministre de son attention, mais le système qu'il nous indique n'est pas cohérent. Du fait des dispositions prises cet été, le prix du mètre carré admis pour les Logéco est de 27.000 francs; celui du mètre carré habitable admis pour les logements à prime de 600 francs est de 31.000 francs, alors que le prix-plafond admis pour les H. L. M. est de 33.333 francs. Ainsi, vouloir faire systématiquement apparaître les H. L. M. comme les logements les plus intéressants ne paraît pas conforme à la réalité.

Au demeurant, j'estime que, derrière la notion d'H. L. M. et de logements collectifs il y a une philosophie dont il faudra bien débattre un jour, car il n'y a pas de raison que, pour l'accession à la propriété selon que l'on passe par le système des primes ou par le système des H. L. M. à location-attribution — ce qui est un système de truquage d'une législation existante — on obtienne des avantages fort différents.

M. le ministre. Bien sûr!

M. Edgard Pisani. Il faudrait « déphilosopher », si j'ose ainsi m'exprimer, le système des H. L. M. pour intégrer chacun des systèmes existants dans une vision globale des problèmes de la politique française de la construction.

Je voudrais, en second lieu, attirer l'attention de M. le ministre sur les problèmes que pose la capacité de production de l'industrie du bâtiment en France. La part prise par l'administration dans la gestion de ce secteur me paraît trop grande et je constate qu'étant grande, elle n'a pas atteint les objectifs qu'elle aurait dû se fixer.

Comment se fait-il qu'après dix ans d'intervention de l'Etat, on n'ait pas trouvé le moyen de financer de façon suffisante des bureaux d'études ou des entreprises pour que se dégagent des techniques nouvelles de construction ? On a voulu aider les entreprises traditionnelles à s'adapter à un rythme plus élevé de production, à augmenter leur productivité tout en

faisant obstacle à cette augmentation de la productivité par le changement des normes et des critères d'intervention de l'Etat. Mais on ne s'est pas posé la question de savoir si la vraie solution n'était pas de se tourner vers des techniques tout à fait nouvelles. En fait, l'Etat n'a pas su consacrer les quelques centaines de millions nécessaires à l'étude du problème. Je crois que si l'on avait détourné des crédits à la construction quelques centaines de millions pour étudier fondamentalement ce problème, on aurait fait des progrès qui seraient sensibles aujourd'hui.

Au demeurant, l'appréciation qu'on porte sur les problèmes que pose actuellement en France l'industrie du bâtiment, est parfois erronée; on a trop hâtivement dit que l'industrie du bâtiment n'était pas à la mesure des chantiers. En fait, il s'agit surtout des corps d'état secondaires, en particulier des plâtriers et des carreleurs. C'est à cause de ces corps d'état secondaires que le rythme de la construction en fin de chantier est ralenti.

M. Lelant. C'est très exact!

M. Edgar Pisani. Comment se fait-il, alors que la profession du bâtiment a fait un effort pour introduire de la main-d'œuvre étrangère — 10.000 ouvriers dans la région parisienne depuis quelques mois et des cités d'accueil sont construites pour 4.000 nouveaux venant d'Italie dans les mois prochains — comment se fait-il, dis-je, que l'on ait permis dans le même temps à d'autres industries d'opérer une ponction sur ces effectifs en consentant à la main-d'œuvre en rupture de contrat en France des salaires supérieurs à ceux que l'on peut consentir dans le bâtiment ?

On a fait beaucoup état des salaires de 300 francs, 400 francs par heure et davantage qui sont offerts aux plâtriers de la région parisienne, mais on a oublié de dire que de nombreux ouvriers du bâtiment vont vers l'industrie mécanique, et je rejoins ici le troisième point de mon intervention. Ce dont nous souffrons le plus dans notre pays, c'est de ne pas avoir une politique définie. On nous dit que l'investissement est dangereux et qu'il présente un risque pour la monnaie; nous répondons, nous, qui représentons une génération qui compte: si vous n'investissez pas pour elle, vous niez la solidarité dans le temps de la nation.

Vous avez été singulièrement plus optimiste, monsieur le ministre, au moment où vous êtes venus nous proposer la création du fonds de solidarité! Les milliards se trouvaient aisément!

M. Abel-Durand. Très bien!

M. Edgar Pisani. Ainsi, un jour, il a été possible de trouver pour une génération ce qu'il est impossible de trouver aujourd'hui pour celle de l'avenir. Il y avait là un choix dont il fallait nous dire qu'il se posait. Vous nous avez dit à cette époque qu'il était possible de financer le fonds de solidarité, maintenant vous nous objectez que les engagements pris à ce moment nous interdisent de satisfaire aux besoins de la jeune population. (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le ministre. Monsieur Pisani, est-ce que vous vous engagez à voter les impôts nécessaires pour assurer le financement par le budget ?

M. Abel-Durand. Vous détournez la question qui vous est posée.

M. le ministre. Non!

M. Abel-Durand. Vous avez pris vos responsabilités quand vous vous êtes dit capable de financer le fonds de solidarité sans toucher par ailleurs à ce qui est essentiel. Voilà!

M. le ministre. J'en ai été capable en demandant le vote d'impôts. Sans cela, je n'aurais pas pu financer le fonds de solidarité. (*Très bien! à gauche.*)

M. Abel-Durand. Les impôts ont une limite!

M. le ministre. Je veux bien accorder 200 milliards pour les habitations, mais je demande 200 milliards d'impôts. (*Applaudissements à gauche.*)

Si vous ne me les donnez pas, ce n'est pas l'impôt que vous refuser de voter, c'est la dépense que vous refusez de financer. Il est impossible, pour l'Etat, d'effectuer des dépenses sans les recettes correspondantes.

M. René Dubois. Ou des économies!

M. le ministre. Ou des économies. Vous verrez, lors de l'examen du budget, que les économies ne trouvent pas plus d'amateurs que les impôts. (*Sourires.*) Nous avons réalisé 373 milliards d'abattements de crédits. J'attends vos critiques, je vous l'ai dit tout à l'heure. Les économies vous seront aussi amères que le sont les impôts! Cependant, il faut choisir: ou bien ne pas dépenser, ou bien trouver les ressources. Mais on ne peut pas dépenser sans trouver les ressources.

M. Abel-Durand. C'est très juste!

M. Edgard Pisani. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir posé la question avec cette brutalité et je vais y répondre autant que possible, car je la considère comme médiocrement honnête. (*Sourires à droite et au centre.*)

Imaginons un ménage. Le quinze du mois, la femme demande à son mari l'autorisation d'acheter un chapeau. Le mari lui demande: « As-tu l'argent ? » — « Oui! » répond la femme, et elle achète le chapeau, un de ces bibis délicieux dont la place Vendôme et la rue du Faubourg-Saint-Honoré s'honorent. En fin de mois, elle a besoin d'acheter une robe. « As-tu de l'argent ? » lui dit le mari. — « Non! » répond-elle. — « Comment se fait-il que tu n'aies pas d'argent! Tu as pourtant acheté un chapeau! » — « Mais j'avais de l'argent! » Ainsi faute d'avoir établi que, dans le même mois, elle avait besoin et du chapeau et de la robe, la femme va-t-elle contraindre son mari à prélever sur son capital pour acheter la robe.

Vous dites qu'il faut des impôts nouveaux, mais vous semblez diviser le temps en tranches qui n'ont aucune solidarité les unes par rapport aux autres. A l'époque où vous avez proposé le fonds de solidarité, vous deviez savoir que les engagements nécessités par l'institution de ce fonds comportaient une option qui pouvait être défavorable à la construction de logements.

M. le ministre. Je suis défavorable à toutes dépenses qui dépassent les ressources.

M. Edgard Pisani. Au moment présent vous avez raison de nous dire: « La construction exige des impôts nouveaux », mais il fallait nous le dire au moment où vous avez créé de nouvelles dépenses par la création du fonds de solidarité. Alors nous aurions pu choisir, mais vous avez exclu le choix. A l'époque, vous avez dit qu'il était possible de financer le fonds de solidarité et, maintenant, vous déclarez qu'il faut des impôts nouveaux pour la construction!

Je suis, monsieur le ministre, de ceux qui pensent que l'on n'a pas le droit de construire chaque année moins de logements qu'ils ne se contracte de mariages. Je suis de ceux qui pensent que l'on est en train de créer les conditions politiques de la subversion parce que l'on ne songe pas assez aux jeunes ménages (*Très bien! sur de nombreux bancs*), que tous les sacrifices sont indispensables pour éviter que la santé physique et morale des familles ne périclite dans des conditions d'habitat inhumaines. (*Très bien!*)

M. le ministre. Je prends acte de votre volonté de sacrifice!

M. Edgard Pisani. Surtout, monsieur le ministre, ne me défiez point.

Je voudrais dire qu'il s'agit là d'une véritable philosophie de la vie moderne et que l'Etat n'y a pas pris assez considération. On a favorisé, par un système de prêts assez favorable, l'achat de la 4 CV ou de la 2 CV, l'achat de réfrigérateurs et de téléviseurs et l'on a progressivement détourné des objets essentiels un certain nombre de crédits qui auraient dû y être affectés.

M. Ernest Pezet. Extrêmement juste!

M. Edgard Pisani. Je suis inquiet de la tournure d'esprit qui devient celle de notre génération et qui consiste à consacrer chaque jour davantage au superflu et moins à l'essentiel. (*Très bien! sur de nombreux bancs à droite et au centre, ainsi que sur quelques bancs à gauche.*)

Je suis extrêmement inquiet de cette évolution qu'on n'a pas su endiguer et qui consiste à dire: on ne peut pas prélever sur le salaire plus d'un certain pourcentage parce qu'on s'est créé des obligations nouvelles!

Un sénateur à droite. Grâce à la vente à crédit!

M. Edgard Pisani. On a favorisé par différents moyens la consommation d'objets secondaires et de ce fait — ce sera ma conclusion, monsieur le ministre — on a porté atteinte à un certain type de civilisation. J'ai honte à la pensée du spectacle que, demain, faute de moyens, de courage et de permanence de vues, les villes que nous aurons construites offriront aux générations futures. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mesdames, messieurs, j'ai quelque scrupule, après les si intéressants exposés portant sur l'essentiel de M. le ministre des affaires économiques et financières et de notre collègue M. Pisani, à venir maintenant évoquer devant vous de la manière la plus brève un petit côté pratique de la question.

J'ai fort bien entendu M. le ministre des affaires économiques et financières préciser la situation devant laquelle il se trouve, je l'ai entendu préciser les possibilités de l'entreprise française et les possibilités financières. Je veux lui dire cependant que l'essentiel, à mon sens, ce sont les réalisations possibles. Or, à l'expérience — et je ne pense pas que mes collègues, maires ou conseillers généraux me démentiront — il m'apparaît qu'il est quand même beaucoup entrepris depuis la guerre mais qu'il est bien moins réalisé, du fait d'une série de petites difficultés techniques.

C'est pourquoi je veux déplorer à cette tribune, très simplement, sans solennité, les pratiques administratives qui nous empêchent de réaliser des constructions plus vite. Je prétends, monsieur le ministre, que sans disposer d'un volume de crédits plus importants, sans disposer d'entreprises plus modernes, ou plus puissantes, nous pourrions réaliser des constructions plus vite et éviter de voir des chantiers interrompus parfois par l'intervention, monsieur le ministre — et c'est pourquoi je me permets de me tourner vers vous — de votre administration des domaines.

Une question qui se présente souvent à nous est la recherche de terrains favorables à la construction. Où les trouvons-nous ? Ils appartiennent souvent à la Société nationale des chemins de fer français ou au département et il faut les rétrocéder aux communes. Ainsi, immédiatement, nous sommes obligés de faire appel à votre administration des domaines et vous savez combien cette intervention est compliquée, combien elle peut retarder nos dossiers.

Ensuite, il nous faut produire des titres de propriété. Nous avons obtenu, souvent grâce à l'obligeance de certains fonctionnaires, que le chantier soit cependant commencé, mais un jour arrive où les travaux doivent être interrompus.

Alors, à quoi assistons- nous ? Au bout de plusieurs mois ou de plusieurs années, au lieu de voir nos compatriotes se réjouir à la vue d'un nouveau bloc enfin terminé, à la vue de quarante ou soixante-dix logements livrés à l'habitation, c'est, au contraire, le scandale d'un chantier interrompu ou d'un ralentissement dans le travail dénoncé dans la presse et, par suite, le légitime découragement de nos administrés.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, je vous ai dit dès mes premières paroles que je ne voulais pas traiter l'essentiel, comme l'a fait mon collègue M. Pisani. Mais ne pensez-vous pas que, par certaines instructions appropriées et particulièrement fermes, vous pourriez peut-être favoriser l'accélération des réalisations ? Ce qui importe, c'est de voir le jour où nos compatriotes entreront dans des logements. Je crois que nous pourrions, par un effort collectif, améliorer quand même cette situation.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai entendu, quand vous nous avez exposé avec tant de clarté d'une part la nécessité et de l'autre le risque, quand vous avez présenté, en quelque sorte, le choix le plus simple à notre collègue, M. Pisani, je vous ai entendu lui dire: Si vous voulez ceci, vous voterez cela. Je ne pouvais alors chasser de ma pensée, alors que je croyais comprendre dans votre propos qu'il était peut être sage, dans la situation actuelle, de ne pas accroître certains risques — peut être pensiez-vous même les ralentir ou les ajourner un peu — mes premières observations de jeunesse. Au lendemain de la guerre de 1914, je voyais celui qui avait alors la responsabilité de la municipalité qui est présentement la mienne, lancer et tenir un pari en affirmant: Verdun détruit en dix mois sera rebâti en dix ans. Et le 23 juin 1929, il conviait le Président de la République à venir constater la réalisation du pari.

Ces dernières années, je n'ai pas pu tenir le même pari. C'est ce qui me pèse sur le cœur et c'est pourquoi je suis venu solliciter de vos administrations et de leur chef au moins le concours le plus diligent pour qu'avec un volume de moyens qu'il n'est peut-être pas en notre pouvoir d'augmenter aujourd'hui nous tentions d'obtenir le maximum de réalisations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, je suis saisi de deux propositions de résolution.

La première, déposée par M. Canivez et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçue:

« Le Conseil de la République conscient de l'importance primordiale que revêt la construction de logements pour l'expansion économique et le progrès social de la nation, invite le Gouvernement à prendre à cet effet dans le cadre de sa politique économique de maintien des prix et de défense de la monnaie et notamment en matière d'avances de démarrage, d'attribution des primes à la construction et de garanties contractuelles aux entreprises, les aménagements susceptibles de permettre la poursuite d'une politique efficace de construction, en particulier dans le domaine du logement social. »

La seconde, déposée par M. Pisani avec demande de priorité, est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République souhaite que le Gouvernement élabore et soumette au Parlement une politique à long terme du logement répondant aux besoins du pays et qu'il propose toute mesure financière et technique susceptible de permettre la mise en œuvre d'une telle politique à laquelle il attribue un caractère prioritaire. »

Le Conseil doit d'abord statuer sur la demande de priorité. Je le consulte sur cette demande.

(*La priorité est accordée.*)

M. le président. C'est donc la proposition de résolution de M. Pisani que je vais mettre aux voix.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je demande au Conseil de la République de me permettre quelques observations qui me sont suggérées, je dois le dire, par le texte de M. Canivez. Mon attention a été attirée sur ces deux membres de phrase: « dans le cadre de sa politique économique de maintien des prix et de défense de la monnaie » et « la poursuite d'une politique efficace ».

Monsieur le ministre, parlez de la solidité de vos prix quand il s'agit de produits de consommation, mais n'en parlez pas quand il s'agit de prix de construction. Nous sommes ici un grand nombre de conseillers généraux, de représentants des municipalités. Quand nous établissons nos budgets, nous constatons pour tous les travaux publics, pour toutes les constructions une augmentation de 15 à 20 p. 100 des prix. Ne vous vantez pas de maintenir vos prix. Constatez vous-même qu'en matière de construction, qui est si importante, comme l'a indiqué M. Pisani, la hausse des prix est considérable.

Ma seconde observation est inspirée par les mots : « la poursuite d'une politique efficace ». Je vous comprends, monsieur le ministre. J'adhère totalement à votre déclaration sur les embarras financiers. L'embarras avec lequel vous vous expliquiez, je le partageais. Je communiais avec vous. Mais appliquer une politique efficace, ce n'est pas subventionner un grand nombre de maisons. Cette politique aboutit à des constructions qui tombent en bottes. J'ai sous les yeux, dans ma ville, une construction récente d'habitation à loyer modéré qui est occupée depuis seulement quelques mois. J'ai constaté de la part de ses habitants un mouvement de protestation qui émeut toute la ville; la maison se défait, les meubles, les vêtements qui s'y trouvent sont envahis par l'humidité et la santé même des enfants est compromise. Qui est responsable? On jette la responsabilité sur le maire...

M. Méric. Ce n'est pas la faute du Gouvernement.

M. Abel Durand. ... sur l'architecte, sur les entrepreneurs. En vérité, qui est responsable ? C'est le contrôleur des finances. Je pense ici à votre éminent prédécesseur, qu'il s'appelle Louvois ou Colbert. Mais son successeur, voulant avoir l'apparence de faire beaucoup de constructions, impose des conditions de moindre financement, telles qu'on a abouti à des procédés de constructions qui, s'ils entraînent immédiatement une moindre dépense, sont plus tard fort onéreux parce qu'il faut ensuite reconstruire. C'est de cela que vous êtes responsable.

M. Pisani a eu raison de lire la lettre de M. de Vauban. Il a emprunté à M. de Vauban des termes que je reprends en m'adressant à vous: « C'est vous, Monseigneur, qui êtes responsable ». (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je consulte le Conseil sur la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 13 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS OCCUPANTS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 577, 594, 639, session de 1955-1956, et 46, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Schwartz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, nous sommes saisis en deuxième lecture d'un texte que vous connaissez. Par conséquent, je me permets d'être bref et de vous résumer en quelques mots la question soumise à vos délibérations.

Vous savez qu'il existe une loi du 1er décembre 1951 permettant de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. En première lecture, d'accord avec l'Assemblée nationale, nous avons substitué à la date du 30 juin 1956, qui figurait primitivement comme terme de la loi du 1er décembre 1951, celle du 1er juillet 1959. Nous avons rejeté un certain nombre d'autres dispositions, pour des raisons juridiques que nous continuons à considérer comme valables.

Mais, à l'Assemblée nationale, tant les membres du Gouvernement que ceux de l'Assemblée qui l'ont voté sont tombés d'accord pour dire qu'il s'agissait en l'espèce d'un texte humanitaire, d'un texte de circonstance. Dans ces conditions, votre commission de la justice a bien voulu faire taire ses scrupules d'ordre juridique.

Par conséquent, nous nous rallions en grande partie, en très grande partie même, au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, sauf sur un point. Vous savez que l'Assemblée nationale a substitué la compétence du juge de paix à celle du juge des référés, pour l'octroi des sursis sollicités par les locataires. J'ai indiqué, dans le rapport que j'ai présenté lors de la première lecture, les raisons d'ordre juridique, d'ordre pratique aussi, qui militaient en faveur du maintien de la compétence traditionnelle du juge des référés. Sur ce point, votre commission de la justice a maintenu son point de vue et vous prie de la suivre.

Votre commission de la justice maintient la compétence du juge des référés, car c'est précisément de cette compétence que relève le genre d'affaires dont nous débattons.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je vous demande de voter le texte qui vous est soumis par votre commission de la justice. Tout à l'heure, M. Biatarana proposera deux amendements sur lesquels nous nous prononcerons.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je n'aurai que quelques mots à ajouter au rapport que vient de présenter votre honorable collègue M. Schwartz, et ce sera pour remercier la commission de la justice et de législation civile du Conseil de la République d'avoir bien voulu comprendre les sentiments qui ont animé, dans ces débats, et le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Comme l'a parfaitement souligné M. le rapporteur, c'est une loi de circonstance qui repose avant tout sur des considérations d'ordre humanitaire. C'est ce que j'avais déjà eu l'honneur d'expliquer soit devant vous, soit devant l'Assemblée nationale. Je remercie donc votre assemblée de l'esprit de conciliation dont elle a fait preuve et je suis le premier à vouloir le souligner en public pour bien marquer que rien ne sépare les deux assemblées lorsqu'il s'agit d'une question d'humanité.

Ceci étant, je m'en rapporte à la décision de votre commission de la justice concernant la juridiction des référés. Je crois pouvoir dire que si, dans certains cas, on pouvait penser saisir le juge de paix — j'avais même indiqué qu'il pouvait l'être très rapidement — il valait mieux, pour toutes les considérations développées devant votre commission et reprises par M. le rapporteur, retenir la juridiction des référés. Je me promets, si je dois de nouveau défendre ce texte devant l'Assemblée nationale, d'appuyer votre position.

C'est dans ces conditions que je vous demande moi aussi, sous le bénéfice peut-être d'un ou deux amendements qui ont été déposés, de bien vouloir adopter le texte rapporté par M. Schwartz.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption du nouveau texte suivant:

« *Art.* 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1959, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution des ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu:

« *Art.* 1er ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Sur le texte même de l'article, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Biatarana propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions du présent article ne seront toutefois pas applicables lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée occupent des locaux situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril. »

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Cet article 3 stipule qu'il ne sera procédé à aucune expulsion entre le 1er décembre et le 15 mars. Or, il peut se trouver que l'immeuble soit frappé d'un arrêté de péril et il est normal, dans l'intérêt même de ceux qui l'occupent, que l'on puisse le faire évacuer. Ce sera souvent le seul moyen de leur sauver la vie. C'est la raison pour laquelle nous demandons que, lorsqu'il y a un arrêté de péril, l'expulsion puisse avoir lieu même dans cette période durant laquelle les occupants sont normalement protégés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission, mais je crois pouvoir dire, avec l'autorisation de M. le président de la commission, que son contenu est tout à fait dans l'esprit des travaux de cette commission. La précision apportée par M. Biatarana me semble d'autant plus utile qu'il défend par cet amendement les locataires dont, précisément, nous nous préoccupons. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je suis d'accord avec l'auteur de l'amendement en ce qui concerne le danger très grand couru par les occupants de locaux d'habitation dans des immeubles frappés d'un arrêté de péril. Mais l'amendement de M. Biatarana enlève la possibilité de les reloger.

Or, je dis que l'on devrait envisager à tout le moins le relogement de ces gens, même si ce ne peut être dans des conditions semblables à celles prévues pour ceux qui doivent être expulsés.

M. Georges Pernot, *président de la commission.* Il faut bien protéger les locataires contre les accidents possibles. Il faut avant tout ne pas les laisser mourir.

M. Namy. C'est entendu, monsieur le président, mais il n'en est pas moins vrai qu'il est assez singulier d'expulser sans aucune garantie de relogement des gens qui habitent dans un immeuble frappé d'un arrêté de péril.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je ferai remarquer à M. Namy que le texte sur lequel nous discutons règle les rapports entre occupants

et propriétaires. Lorsqu'il y a un arrêté de péril, on ne peut pas obliger le propriétaire de l'immeuble à assurer le relogement de l'occupant.

La question du relogement relève plutôt des autorités publiques et intéresse l'administration, puisque c'est elle qui a pris l'arrêté de péril, Il ne me semble pas nécessaire de le préciser dans le texte.

M. Namy. Je voudrais bien que M. le secrétaire d'Etat nous donne son opinion sur la question.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Justement, je suis en mesure de rassurer nombre de nos collègues sur la portée de ce texte. Je dois sur ce point — et je m'en excuse — compléter les explications de M. Biatarana car, en l'espèce, il s'agit d'un point très important.

Un arrêté de péril n'est pas pris à la légère. Il faut vraiment qu'il y ait risque certain et qu'il y ait danger pour des vies humaines. Le maire que je suis connaît parfaitement ce que représentent dans une grande ville les arrêtés de péril. Nous ne les prenons vraiment que lorsque l'immeuble menace de s'écrouler.

Or, la contre-partie, mon cher collègue, c'est que dans la loi municipale de 1884 figure un article — je ne puis le citer de mémoire et je m'en excuse — qui permet aux maires de réquisitionner des locaux pour reloger les gens que l'on est obligé d'évacuer.

Voilà pourquoi je crois qu'en l'espèce, le Conseil de la République peut parfaitement accepter l'amendement de notre collègue Biatarana, étant donné les précisions que je viens d'apporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(*L'article 3, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux occupants de locaux visés à l'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949;

« 2° Aux occupants de locaux remplissant les conditions visées par les paragraphes 1° à 3° de l'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, à l'exclusion des occupants d'hôtels de tourisme homologués. »

Par amendement (n° 2), M. Biatarana propose de rédiger comme suit cet article:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux occupants de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. »

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Cet amendement tend à donner au texte une rédaction plus conforme à la logique et à éviter une répétition. Il est question dans une premier alinéa des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 et dans un deuxième alinéa on reprend les différents paragraphes de cet article 1er. Ainsi, la première partie du texte se trouve inutile. L'amendement a donc simplement une portée rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je remercie M. Biatarana qui a parfaitement raison. La rédaction du texte est ambiguë et, dans ces conditions, la commission accepte bien volontiers l'amendement de M. Biatarana.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement ajouter deux mots d'explication pour que l'assemblée comprenne parfaitement le sens de la modification qui est apportée.

Le texte adopté par la commission et qui reprenait celui de l'Assemblée nationale comportait deux paragraphes, le premier concernant les occupants de locaux meublés protégés par la loi du 2 avril 1949, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'un contrat au mois, et le second visant les occupants de meublés à la journée qui ne sont pas protégés par cette loi du 2 avril 1949.

L'amendement tend à réunir ces deux paragraphes en un seul. Il propose, par conséquent, une modification heureuse. C'est pourquoi je me joins à la commission pour demander au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement remplace donc le texte proposé par la commission pour l'article 4.

La commission propose, pour l'article 5, la suppression, dans le cadre de la coordination, du texte adopté conforme par les deux Chambres en première lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise, à l'intention de mes collègues, que ce texte est devenu inutile, puisqu'il a été repris par la loi du 3 août 1956.

C'est pourquoi la commission propose sa suppression.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suppression de l'article 5 proposée par la commission ?

L'article 5 est donc supprimé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expire le 18 décembre 1956 à minuit.

— 14 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; mais M. le président de la commission de la défense nationale demande que cette proposition de loi soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

PARRAINAGES ENTRE COLLECTIVITES DE LA METROPOLE ET D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités. (Nos 608, session de 1955-1956, et 29, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer, suppléant M. Arouna N'Joya, rapporteur.* Mes chers collègues, notre collègue M. Arouna N'Joya a rédigé, sur la proposition de résolution de notre collègue M. de Menditte, un excellent rapport que vous avez sous les yeux. Notre collègue vient de rejoindre son territoire et il m'a simplement demandé de bien vouloir, en son nom, appeler votre attention sur l'intérêt que la commission de la France d'outre-mer a pris à la proposition de résolution de M. de Menditte au moment où les responsabilités municipales se sont précisément développées d'une façon importante dans tous les territoires d'outre-mer.

Notre collègue nous invite à nous souvenir de ces comités d'entraide qui, au lendemain de la guerre 1939-1945, ont spontanément pris naissance dans les territoires les plus éloignés pour affirmer cette solidarité entre les collectivités locales d'outre-mer et de la métropole. Il a pensé que l'heure était bien choisie et qu'en même temps il était légitime d'affirmer par ailleurs cette solidarité de toutes les collectivités françaises de la métropole et de l'outre-mer et d'en chercher l'expression dans la pratique des jumelages.

La question a été évoquée récemment par l'Assemblée de l'Union française et elle a été reprise devant nous par M. de Menditte, qui a toutefois substitué à la formule du jumelage, pratiqué entre les communes d'Europe, le mot de « parrainage ». Notre collègue, M. Arouna N'Joya, dans son rapport, vous dit que ce terme lui paraît plus approprié, parce qu'il est plus affectif et mieux adapté à la grande famille qui a pour nom l'Union française.

M. de Menditte avait employé une autre formule que je tiens à vous citer également. Le mot « parrainage », dit-il, contient assez de sève familiale pour signifier à la fois les limites et l'étendue d'une politique.

Voilà, en quelque sorte, très brièvement exposés les motifs de la proposition qui vous est soumise. Ses effets, vous les connaissez. C'est le développement des relations culturelles, économiques et sociales entre les collectivités intéressées.

Pourquoi nous tournons-nous vers l'Etat ? M. de Menditte vous l'a dit, et je pense qu'il faut le répéter: parce que l'Etat possède des moyens que ne possèdent pas les municipalités elles-mêmes, animées des meilleures intentions. C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer souhaite que vous réserviez au rapport de M. Arouna N'Joya l'accueil le plus large et le plus approbateur. (*Applaudissements.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention, mais, comme auteur de la proposition de résolution qui fait l'objet de ce débat, je me dois d'ajouter quelques mots aux excellentes paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

Mon initiative a été inspirée, comme il vous l'a été rappelé, par une proposition signée de MM. Léger, Riond et Theetten qui fut adoptée le 23 mars dernier par l'Assemblée de l'Union française. Nos collègues souhaitaient que soient aidés par le Gouvernement les jumelages qui pourraient exister entre les collectivités de la métropole et les collectivités d'outre-mer.

Je ne vous apprendrai pas ce que sont ces jumelages qui se développent de plus en plus entre les collectivités françaises et les collectivités d'Europe. Si nous avons préféré le mot « parrainage », c'est pour limiter à des contacts entre la métropole et l'outre-mer français une pratique de ce genre.

Il y a entre les races de nos territoires d'outre-mer et les races de notre territoire métropolitain une notion de parenté qui n'existe pas sur le plan européen. En Europe, nous avons des amis et des alliés. En France d'outre-mer, nous avons des frères. D'un côté on parle de jumelage parce qu'il s'agit d'amitié ou d'alliance, de l'autre nous voulons des parrainages parce qu'il s'agit de relations entre membres de la même famille. (*Applaudissements.*)

Certains mauvais esprits, qui dressent toujours des obstacles devant les idées de progrès, pourront critiquer cette expression de « parrainage ». Les uns y verront des charges nouvelles pour le parrain, d'autres y discerneront une sorte de tutelle entraînant je ne sais quels liens de subordination à l'égard de ce nouveau tuteur moral.

Cette double objection vaudrait — et encore! — si les parrainages se faisaient à sens unique. Mais le rapport de M. N'Joya nous montre, par l'exemple du Cameroun adoptant la commune de Bruyères dans les Vosges, durement éprouvée par la guerre, que les collectivités de la métropole peuvent être parrainées par celles d'outre-mer.

En réalité, ce n'est pas telle ou telle commune de la métropole ou telle ou telle collectivité d'outre-mer qui profitera de ces parrainages; c'est l'Union française tout entière qui sera bénéficiaire de cette pratique. Entre gens de la même famille les seuls bilans qui doivent être établis, si l'on veut le bonheur et la prospérité de toute la famille, ce sont des bilans d'ordre moral. Or, sur le plan moral, il n'y a pas de doute que c'est toute la France, celle de Paris comme celle de Brazzaville, celle de Dakar, de Fort-de-France, de Tananarive ou d'ailleurs, qui gagnera à ces contacts d'ordre culturel, économique et social entre ces populations qui, blanches ou noires, ont le même drapeau, les mêmes intérêts et le même cœur.

Nous sommes certainement tous d'accord sur ce point. Je pense que nous serons également d'accord sur la conclusion à laquelle nous avons abouti, aussi bien M. N'Joya et nos collègues que moi-même, nos collègues de l'Assemblée de l'Union française, à savoir que le Gouvernement prenne toutes mesures utiles pour favoriser ces parrainages.

Il est évident que si l'Etat n'aide pas cette pratique, elle ne dépassera pas le stade de l'intention. Elle ira peut-être jusqu'à un octroi de crédits, mais cela ne satisfera pas la volonté que nous avons de voir des contacts personnels, c'est-à-dire non seulement entre personnalités, mais entre familles, entre syndicats d'initiative, entre écoliers, entre toutes les couches de la population des collectivités de la métropole et d'outre-mer.

Comment fonctionnera cette aide nécessaire? C'est au Gouvernement de le décider. Notre rôle à nous est d'en faire adopter le principe et de veiller à ce qu'il entre en application.

Je remercie M. N'Joya d'avoir si excellemment traduit ma propre pensée, la commission de la France d'outre-mer d'avoir adopté les conclusions de son rapporteur et son distingué président de les avoir si aimablement rapportées.

Le Conseil de la République ne dira pas « non » à cette initiative, car il sait, lui, au sein duquel sont mêlés, dans une fraternelle fusion, des représentants de toutes régions de la plus grande France, que tout ce qui concourt à nous rapprocher contribue à rendre plus forte et plus heureuse l'Union française, que ceux qui la critiquent sans la connaître devraient, dans l'intérêt même de l'humanité, chercher plutôt à imiter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « parrainages » et d'une manière générale des contacts suivis d'entraide entre ces collectivités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de MM. Alex Roubert, Peilleac, et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 60 du décret organique n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (n° 731, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au jeudi 8 novembre à seize heures:

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. René Radius demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de redresser de toute urgence la situation lamentable dans laquelle se trouvent tant le personnel des cadres que des agents subalternes de l'administration des eaux et forêts, du fait, d'une part, du reclassement qui n'a pas suffisamment tenu compte des sujétions et responsabilités réelles de nos forestiers, d'autre part, du recrutement des agents techniques appelés, à la suite d'un simple concours d'entrée, à accomplir sans aucune préparation et sans certificat d'aptitude professionnelle, les multiples et souvent difficiles tâches que comportent la surveillance et la gestion d'un triage; et, dans l'affirmative, par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses qui ne peut manquer d'avoir les plus fâcheuses conséquences pour l'avenir de la forêt française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séancee est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du mardi 6 novembre 1956, le Conseil de la République a pris acte de la démission de:

M. Jean Coupigny, sénateur du Moyen-Congo (1re section).

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.

(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Coupigny.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 NOVEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

811. — 6 novembre 1956. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande: 1° le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées, à la date du 1er juillet 1956; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole.

812. — 6 novembre 1956. — **M. Jean Bertaud** attire tout spécialement l'attention de **M. le président du conseil** sur la situation des Français métropolitains, qui, ayant créé des industries au Maroc, se trouvent dans l'obligation, en raison des circonstances, de prévoir leur réinstallation en France. Il lui précise que le transport du matériel lourd nécessitant de gros frais, un certain nombre d'industriels sont dans l'impossibilité de prévoir, par eux-mêmes, leur réinstallation dans la métropole. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aider à ces transports de matériel lourd soit en assurant le financement à fonds perdus, soit, au contraire, en prévoyant l'ouverture d'un crédit remboursable à long terme, permettant la réinstallation, en France des industriels obligés de quitter le Maroc. Etant donné que l'indépendance marocaine peut avoir pour conséquence la prise de dispositions susceptibles de bloquer toute exportation de matériel sur la France, il désirerait connaître le plus rapidement possible quelles sont également, à ce point de vue, les intentions du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 NOVEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 6993 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud; 6913 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 6910 Jean Bertaud.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6826 André Méric; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6853 Charles Naveau; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6898 Henri Maupoil; 6916 Jean-Yves Chapalain; 6918 Roger Houdet; 6921 Robert Liot; 6923 Max Monichon; 6924 Jean Reynouard; 6925 Lucien Tharradin; 6995 Jules Castellani; 6996 Charles Naveau; 6997 Etienne Rabouin; 6998 Etienne Rabouin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6999 Jean Geoffroy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6871 Marie-Hélène Cardot; 6899 Jean Geoffroy; 6928 Albert Lamarque; 6930 Maurice Walker; 7000 Yves Estève.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 6931 Jean Deguise; 6934 René Radius.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 6958 Léo Hamon.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N°s 6547 Joseph Le Digabel; 6979 André Armengaud.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6847 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6844 Michel Debré; 6845 Michel Debré; 6895 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6962 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6966 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 6969 Michel Debré; 6971 Michel Debré; 6972 Michel Debré; 6973 Michel Debré; 7003 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

N°s 6974 Michel Debré; 6975 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 4842 Marcel Delrieu; 6984 Michel de Pontbriand; 6985 François Schleiter; 7006 Emile Roux.

France d'outre-mer.

N°s 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6986 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond.

Justice.

N°s 7007 Luc Durand-Réville; 7008 Marc Pauzet.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7065. — 6 novembre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est vrai qu'un aménagement de la ristourne de 15 p. 100 sur l'achat de matériels agricoles serait envisagé. Le régime en serait le suivant: taux maintenu à 15 p. 100 jusqu'à une valeur d'achat de 1 million de francs; taux forfaitaire fixé à 150.000 francs pour une valeur de 1 million de francs à 1 million 500.000 francs; suppression de la ristourne pour une valeur supérieure à 1.500.000 francs. Si cela est exact, il lui demande également si les coopératives d'utilisation de matériel agricole, pour lesquelles les répercussions de cette mesure seraient très graves, ne pourraient pas être exceptées de ce régime et continuer à bénéficier de la ristourne sans limitation et sans aménagement. Un contrôle pourrait être exercé de telle sorte que cette mesure ne donne pas lieu à des abus et réponde exclusivement à l'objet du texte instituant le 15 p. 100: le progrès technique, économique et social des petites et moyennes exploitations.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7066. — 6 novembre 1956. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles sont les raisons qui, à l'entrée de l'hiver, s'opposent à un approvisionnement normal des foyers domestiques en charbon, et particulièrement en anthracite, quelles mesures il envisage pour pallier, avant les grands froids, cette situation et, spécialement, s'il n'estime pas nécessaire de rénover le système de distribution en usage pour la clientèle privée qui s'avère peu adapté aux conditions présentes d'utilisation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7067. — 6 novembre 1956. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° dans quelles conditions et pour quels motifs a été attribuée par le ministère des anciens combattants une somme de 22 millions de francs à une association d'anciens combattants dissidente de la fédération nationale des poilus d'Orient, afin de lui permettre d'effectuer un voyage-pèlerinage en Yougoslavie; 2° quelle était la composition de la délégation et les titres de ses membres; 3° pour quels motifs la fédération nationale, qui avait déposé une demande en ce sens dès 1953, laquelle n'avait pu obtenir une suite favorable en raison du manque de crédits, s'est trouvée évincée de cette manifestation, alors qu'elle est convoquée à toutes les autres manifestations officielles.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7068. — 6 novembre 1956. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que nombreux sont les anciens combattants 1914-1918 réunissant au moins cinq titres de guerre, qui ne peuvent obtenir la Légion d'honneur du fait que, soit par omission des services de leur corps, soit par négligence de leur part, ils n'ont pu obtenir la médaille militaire avant la date limite du 18 octobre 1921 fixée par la commission Fayolle. Il lui demande s'il ne peut pas être passé outre à cette date fatidique notamment à l'occasion de l'admission au concours pour le contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur fixé par la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956, créé à l'occasion du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun. Pour récompenser les plus méritants, il serait judicieux de procéder à l'examen des titres de tous les candidats en possession de cinq titres de guerre et plus, sous réserve qu'ils comptent un minimum de vingt ans d'ancienneté dans la médaille militaire.

7069. — 6 novembre 1956. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un disponible, rappelé en avril 1956 et qui bénéficie d'une permission libérable, est dans l'obligation pour pouvoir contracter mariage durant cette période, d'obtenir l'autorisation de son chef de corps ou si, au contraire, il peut être considéré comme rendu à la vie civile.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7070. — 6 novembre 1956. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les conserveurs de poissons participent largement aux efforts tentés par les pêcheurs pour rechercher le poisson et le capturer par les procédés les plus modernes. Il lui demande : 1° si, pour l'application de l'article 230 du code général des impôts et de l'article 3 de l'annexe n° 1, une demande d'exonération peut être prise en considération par le comité départemental de l'enseignement technique lorsqu'elle porte sur une subvention consentie par un fabricant de conserves de poissons à une école locale de pêche, l'industrie exercée dépendant étroitement de la pêche maritime et de la bonne formation des marins pêcheurs côtiers; 2° dans l'affirmative, le pourcentage du montant brut de la taxe qu'il est possible d'affecter à cette subvention.

FRANCE D'OUTRE-MER

7071. — 6 novembre 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions et sous quels préavis les représentants des travailleurs et des employeurs résidant outre-mer sont convoqués aux réunions du conseil supérieur du travail et quelles sont les mesures prises par l'administration pour assurer les frais de transport, ainsi que les frais de séjour en métropole de ces représentants.

7072. — 6 novembre 1956. — **M. Max Monichon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'il a pris, il y a quelques mois, sous forme d'arrêté ou de circulaire, une décision interdisant les importations de cotonnades étrangères dans les T. O. M., cela sans délivrance de devises et, en conséquence, par utilisation de monnaies E. F. AC.; 2° s'il est exact, d'autre part, que ces instructions aient été suivies par l'ensemble des T. O. M., sauf par le Gouvernement de Madagascar et des Comores; 3° si la non-observation de ces instructions relève de la responsabilité du ministère ou du gouverneur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6911. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique,** que, depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées, pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel

nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avantage, d'aucun statut ni d'aucune garantie. (*Question du 28 août 1956.*)

Réponse. — Les services de la fonction publique ont entrepris auprès des différentes administrations une enquête sur la situation des personnels auxiliaires. L'étude des solutions susceptibles d'être envisagées est subordonnée à ses résultats.

6912. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui faire connaître: 1° les conditions dans lesquelles les dispositions du 3e alinéa de l'article 7 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 peuvent être appliquées à un agent d'exploitation des P. T. T. titulaire (indice 178) qui, après avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1955, est titularisé dans le cadre des employés de bureau du ministère de l'éducation nationale; 2° si le bénéfice du 3e alinéa de l'article 7 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 peut être refusé au fonctionnaire susvisé (qui compte quinze ans de services) sous prétexte que le corps des agents d'exploitation n'existe pas au ministère de l'éducation nationale; 3° à quel échelon du cadre des employés de bureau ce fonctionnaire doit être rémunéré. (*Question du 20 septembre 1956.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 (3e alinéa), une personne ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire au moment où elle accède au grade d'employé de bureau est nommée dans ce grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elle bénéficiait dans son grade d'origine. Ces dispositions semblent applicables dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est évident qu'elles ne peuvent conduire à nommer l'intéressé à un échelon supérieur à l'échelon maximum du grade d'employé de bureau, lequel est doté de l'indice 160.

6984. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** que le 3 mai 1954 le conseil supérieur de la fonction publique a demandé: 1° par treize voix contre sept et quatre abstentions, que les chefs de secteur des lignes des postes, télégraphes et téléphones bénéficient des indices 210/340 et 360 (classe exceptionnelle); 2° par douze voix contre quatre et sept abstentions, que les chefs de districts bénéficient des indices 265, 360, 390 (classe exceptionnelle). Le Gouvernement ne l'a pas suivi en prétextant que les majorités obtenues n'étaient pas suffisantes. Le 4 juin 1956, le conseil supérieur de la fonction publique, par dix-huit voix contre une et quatre abstentions, a demandé les mêmes indices qu'en mai 1954. Le Gouvernement n'a pas tenu compte de cet avis. Il demande quelle majorité doit rencontrer un avis du conseil supérieur de la fonction publique pour être suivi par le Gouvernement. (*Question du 4 octobre 1956.*)

2e *réponse.* — Le conseil supérieur de la fonction publique, institué par l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946, étant un organisme consultatif, le Gouvernement n'est pas lié par les avis qu'il émet, quel que soit le nombre de voix par lequel ces avis sont adoptés. En l'occurrence, le Gouvernement s'est en définitive rallié aux propositions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et a accordé aux chefs de secteur et chefs de district des lignes la revision indiciaire à laquelle le conseil supérieur de la fonction publique s'était montré favorable en juin dernier (décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956, publié au *Journal officiel* du 10 octobre).

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7001. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts la valeur des parts et portions dans une exploitation agricole unique, acquises par un copartageant, est exonérée jusqu'à concurrence d'une somme de 3 millions de francs des droits de soulte et de retour, si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas 12 millions de francs et si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à sa culture. Il lui demande si cette exonération, qui a pour but d'éviter la division des exploitations, ne serait pas susceptible d'application, toutes les autres conditions étant remplies, dans le cas où une épouse survivante fait donation de ses biens propres, sous condition que les donataires réunissent aux biens donnés, pour être partagée avec eux, une propriété rurale dépendant de la succession de son mari — décédé en 1953 des suites d'une maladie contractée sous les drapeaux au cours de la guerre 1914-1918, laissant deux enfants de onze et neuf ans — étant précisé que l'attributaire est le plus jeune des deux enfants, qui n'a pu, en raison de son âge, participer effectivement à la culture qu'après ses quatorze ans, fin de l'obligation scolaire, soit cinq ans après le décès de son père, mais a toujours habité l'exploitation et participé effectivement et sans interruption à sa culture depuis ses quatorze ans jusqu'au jour de la donation-partage. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pouvait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

7022. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire du cadre A ancien combattant 1914-1918, officier de l'armée active, rayé des cadres pour blessure grave, non bénéficiaire de pension basée sur la durée des services — totalisant au 30 septembre 1956: 20 années de services civils, 6 ans 4 mois 20 jours de services militaires, dont 2 ans 7 mois 22 jours de campagne double — peut prétendre au bénéfice des articles L 5 et L 19 du code des pensions de retraites civiles et militaires et demander dès maintenant sa retraite d'ancienneté. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative si l'intéressé n'appartient pas à la catégorie B au sens de l'article 44 du code des pensions. Si pour la liquidation de la pension (calcul du nombre des annuités) les périodes de campagne double pour opérations de guerre sont retenues pour le triple de leur durée effective ces mêmes périodes n'accordent qu'une bonification égale à la moitié de leur durée pour la réalisation des conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté (60 ans d'âge et 30 ans de services). L'intéressé, qui compte 2 ans 7 mois 22 jours de services ouvrant droit à campagne double, ne peut donc prétendre qu'à une réduction de 1 an 3 mois 26 jours de ces conditions d'âge et de services. Par suite, il ne pourra bénéficier d'une telle pension que lorsqu'il remplira les conditions suivantes: 58 ans 8 mois 4 jours d'âge et 28 ans 8 mois 4 jours de services. Or, il ne réunit au 30 septembre 1956, que 26 ans 4 mois 20 jours de services civils et militaires.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

6879. — **M. Max Monichon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les transports de vin en « containers » effectués par la Société nationale des chemins de fer français sont défavorisés: 1° par une différence de tarification profitable au régime de transport par remorque rail-route; 2° par le fait que ces remorques rail-route sont acheminées suivant le régime accéléré, alors que les « containers » sont soumis au régime normal, et lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner à la Société nationale des chemins de fer français les instructions nécessaires afin que cesse la disparité de tarif et d'acheminement et qu'ainsi, le transport en « containers » soit traité de même manière que le transport par remorque rail-route. (*Question du 30 juillet 1956.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français applique deux tarifications et deux régimes d'acheminement aux transports de vins, suivant qu'ils sont expédiés en containers ou en remorques rail-route. En effet, si les deux techniques en présence tendent à réaliser le « porte à porte », elles diffèrent dans leur conception. Les remorques rail-route sont des engins de transport déjà complexes qui peuvent effectuer eux-mêmes, à l'aide de simples tracteurs banalisés, les transports terminaux. Elles appartiennent à d'anciens transporteurs routiers qui se sont liés au chemin de fer en abandonnant des cartes de transport de zone longue et en souscrivant des programmes de transports concertés. Les investissements ainsi consentis par les propriétaires de remorques sont très importants. Les containers peuvent être considérés comme des engins destinés à contenir des marchandises en vrac ou légèrement emballées, conçus spécialement en vue de leur transport, sans manipulations intermédiaires, par un moyen de locomotion quelconque ou la combinaison de plusieurs d'entre eux. Ils nécessitent donc l'utilisation d'un véhicule porteur et leur mise en service n'est subordonnée à aucun engagement particulier avec le chemin de fer. Compte tenu de ces considérations, la Société nationale des chemins de fer français a créé, en faveur des remorques rail-route, un simple tarif de traction, ne tenant compte que de la distance, à l'exclusion de la nature de la marchandise transportée et présentant une vitesse d'acheminement comparable à celle du camion. Pour les transports par containers, qui sont assimilables aux transports par wagons, leur tarification est celle normalement applicable à la marchandise transportée, compte tenu de certains avantages donnés par le tarif de réglementation n° 106. Etant donné les différences fondamentales — exposées ci-dessus — qui séparent les deux tarifications, il ne paraît pas possible de donner suite à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, une telle modification ne pourrait intervenir que sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français qui possède l'initiative en matière tarifaire.

7024. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la situation inadmissible résultant du fait que le pont Vauban, sur la route nationale 4 entre Strasbourg et le pont du Rhin, est interdit à la circulation de tout véhicule depuis trois ans. Le pont provisoire, devenu dangereux, a été interdit à la circulation et les habitants de tout un quartier de Strasbourg, les touristes et les véhicules militaires se déplaçant dans les deux sens se voient obligés de faire un détour de plusieurs kilomètres. Toutes les démarches entreprises et les promesses faites n'ont pas encore abouti au commencement des travaux du pont définitif. Un tel état de choses constitue un

vrai scandale. Il lui demande quand les travaux du pont définitif seront entrepris et à quelle date la mise en circulation de l'ouvrage pourra être envisagée. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — La reconstruction du pont Vauban, à Strasbourg, retardée par l'insuffisance des crédits accordés au cours de ces dernières années, n'a pu être engagée qu'en 1955, mais la mise au point du projet de reconstruction a demandé d'assez longs délais, si bien que les travaux, qui ont fait l'objet d'un concours, n'ont pu être adjugés que tout dernièrement. Le marché qui a été passé à cette fin prévoit un délai d'exécution de vingt mois.

AFFAIRES ETRANGERES

7004. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français a cédé toutes les installations de Radio-Tunis, sans même exiger, en contrepartie, que le Gouvernement tunisien se fournisse auprès de fabricants français, et si des dispositions ont été prises afin d'éviter que ces fabricants soient, en matière de radiodiffusion comme de télécommunications, évincés par des concurrents étrangers. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — L'accord franco-tunisien du 29 août 1956 sur la radiodiffusion en Tunisie ainsi que les arrangements techniques passés simultanément à sa conclusion entre représentants de la R. T. F. et de la radiodiffusion nationale tunisienne prévoient que la formation des techniciens tunisiens et l'équipement technique du réseau tunisien seront assurés avec le concours de la R. T. F. Ces arrangements sont dès maintenant en voie d'application. En matière de télévision, l'accord du 29 août comporte l'engagement du Gouvernement tunisien d'adopter les normes françaises. L'ensemble de ces dispositions constitue pour la France une garantie de fait que la radiodiffusion nationale tunisienne recourra en priorité, pour l'exploitation et le développement de son réseau, à un personnel technique français ou de formation française, ainsi qu'aux fournitures des industries françaises. Cette garantie doit jouer d'autant plus efficacement que le régime des relations commerciales et financières entre la France et la Tunisie favorise un tel recours.

FRANCE D'OUTRE-MER

6804. — M. Ralijaona Laingo rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la récolte du café va s'ouvrir très prochainement à Madagascar. Il lui demande qu'avant le 1er juillet 1956 soient publiés les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien du café pour la campagne 1956-1957, ces prix étant fixés de façon à garantir aux producteurs une légitime rémunération. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — Les prix d'intervention valables pour le Robusta courant de Côte d'Ivoire et en fonction desquels seront déterminées les parités applicables aux cafés Kouilou de Madagascar viennent d'être fixés à 100 F et 110 F CFA, cours auxquels seront respectivement autorisées les opérations de soutien et de stockage. Il appartient donc désormais au comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café de Madagascar de demander au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, l'avance nécessaire à la mise en œuvre des opérations de soutien envisagées, avance qui s'ajoutera au montant des contributions qui doivent être votées par l'assemblée représentative. L'action de la caisse de Côte d'Ivoire a permis, depuis l'ouverture de la campagne, de garantir au producteur malgache une juste rémunération. L'intervention de la caisse de Madagascar assurerait un écoulement régulier de la récolte.

JUSTICE

6991. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle interprétation il convient de donner aux articles 40 et 41 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et quelles sont les conditions minima à remplir pour pouvoir bénéficier de leurs dispositions; 2° combien de dossiers ont été présentés par des anciens militaires pour obtenir leur réintégration dans leurs droits au port de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire et combien ont eu satisfaction; 3° comment est composée la commission chargée d'examiner ces dossiers avant leur transmission avec avis à la grande chancellerie et quelles organisations ou organismes y sont représentés. (*Question du 12 septembre 1956.*)

Réponse. — 1° La réintégration du condamné amnistié dans l'ordre de la Légion d'honneur ou le droit au port de la Médaille militaire n'a pas lieu de plein droit. Il appartient à l'intéressé de la solliciter par requête. La demande est instruite au ministère de la justice si la condamnation ayant entraîné la déchéance a été prononcée par une juridiction de droit commun, au ministère de la défense nationale si elle a été prononcée par un tribunal militaire. Il n'existe pas de conditions minima pour obtenir la réintégration, mais le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur apprécie dans chaque cas d'espèce, l'opportunité de l'accorder. Les décisions favorables font l'objet d'un décret qui n'est pas publié au *Journal officiel.* 2° Au 15 octobre 1956, la grande chancellerie a été saisie de 454 dossiers tendant à la réintégration d'anciens militaires dans l'ordre de la Légion d'honneur et de 329 dossiers aux fins de réintégration dans le droit au port de la Médaille militaire. Il a été accordé à cette date 197 réintégrations dans l'ordre de la Légion d'honneur et 173 dans le droit au port de la Médaille militaire. 3° Il n'a pas été prévu de commission chargée d'examiner les dossiers avant leur transmission à la grande chancellerie.

6992. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si la fonction de maire est compatible avec la fonction notariale en ce qui concerne la rédaction des actes translatifs de propriété intéressant sa commune. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les textes régissant l'exercice de la profession de notaire et notamment l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI et l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 n'interdisent pas à un notaire de rédiger des actes translatifs de propriété immobilière qui intéressent la commune dont il est le maire (cf. en ce sens cour d'appel de Montpellier, arrêt du 4 juin 1855, rapporté au Sirey 1856-11-686). Son intervention ne semble pas, d'autre part, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal qui défend à toute personne participant à la gestion des affaires publiques de prendre ou de recevoir « quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance »; en effet, un notaire ne paraît pas prendre un intérêt, au sens de l'article 175 précité, dans une opération de vente ou d'achat, alors qu'il est seulement chargé de rédiger les actes concernant cette opération. Il paraît cependant désirable qu'un notaire s'abstienne de recevoir lui-même les actes intéressant la commune dont il est maire. Il peut d'ailleurs résulter des circonstances que le fait par cet officier public de prêter le concours de son ministère soit contraire à la délicatesse et de nature à justifier l'exercice de poursuites disciplinaires.

7029. — M. Eugène Cuif expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés a, dans ses articles 5 et 6, apporté quelques précisions en ce qui concerne le délai de l'action rédhibitoire. L'article 5 dit en effet: « le délai de garantie tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur est de quinze jours francs non compris le jour de la livraison ». Ce qui semble signifier que dans les limites de ce délai, deux sortes de mesures incombent à l'acheteur: 1° présenter au juge de paix du lieu où se trouve l'animal une requête tendant à la nomination d'un expert et à la citation du vendeur à l'expertise (à moins que le juge ne l'en dispense en raison de l'éloignement); 2° l'assignation devant le tribunal de paix du domicile du vendeur. Toutefois, n'ayant pas précisé la nature du délai en question, l'article 5 précité semble laisser la porte ouverte à de nombreux litiges dans les milieux ruraux; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser si la jurisprudence en la matière permet de considérer que le délai de quinze jours francs est un délai de procédure et non un délai préfix et si par conséquent l'acheteur ne perd pas ses droits en se bornant à présenter une demande d'expertise dans le délai de quinze jours francs qui suit la livraison, étant entendu que ni le dernier jour de la livraison, ni le dernier jour du délai ne sont compris dans ce délai; l'action en rédhibition pouvant alors être engagée dans les trois jours qui suivent la clôture du procès-verbal de l'expertise. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le délai de trois jours accordé à l'acheteur par l'article 8 de la loi du 2 août 1884 « sur le code rural » lorsque le vendeur avait été appelé à l'expertise, ne semble plus pouvoir être invoqué aujourd'hui. En effet, le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juillet 1933 précise: « la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus ». Il paraît résulter de ce nouveau texte que la requête aux fins d'expertise ainsi que l'assignation en garantie, doivent toutes deux être introduites dans le délai de quinze jours francs qui suivent la livraison.

7030. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'aux termes de l'article 55 du code civil la naissance d'un enfant vivant doit être déclarée dans les trois jours à la mairie du lieu de naissance. Par ailleurs, le décret du 4 juillet 1806 interdit aux officiers de l'état civil de dresser un acte de naissance et un acte de décès pour les enfants nés vivants, mais décédés avant que leur naissance ait été déclarée. Il lui demande quelle solution doit être appliquée lorsqu'un enfant né vivant dans une commune est transporté immédiatement après sa naissance dans une autre commune et qu'il décède dans cette commune avant que la déclaration de naissance ait été effectuée. Il semble impossible de ne pas violer l'une ou l'autre des prescriptions susvisées. En effet, la mairie du lieu de naissance ne peut pas dresser un acte de naissance l'enfant étant décédé avant la déclaration (décret du 4 juillet 1806). La mairie du lieu où l'enfant est décédé ne doit pas être habilitée à dresser un acte d'enfant « présentement sans vie » l'accouchement ayant eu lieu dans une autre commune. Il lui est également interdit de dresser un acte de décès, la naissance n'ayant pas été déclarée (décret du 4 juillet 1806). (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — L'acte d'enfant sans vie étant, aux termes de l'article 2 du décret du 4 juillet 1806, « inscrit à sa date sur les registres de décès », il paraît logique de le faire figurer sur les registres de la commune où l'enfant est décédé. S'il est ultérieurement établi, par décision de justice, que l'enfant est né vivant, sa naissance devra alors être relatée sur les registres de la commune où il est né.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la demande, présentée par M. Marcel Plaisant, tendant à suspendre la séance pendant dix minutes en signe d'hommage au peuple hongrois.

Nombre des votants..... **305**
Majorité absolue..... **153**

Pour l'adoption..... **291**
Contre **14**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schlaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Prinet.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Yvon Delbos.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.
Vandaele.

Absents par congé:

MM. Ferhat Marhoun, Florisson, Thibon et Zèle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 299
Contre 13

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 30 *octobre* 1956.

(*Journal officiel* du 31 octobre 1956.)

Dans le scrutin (n° 2) sur l'amendement (n° 1) de M. Namy et des membres du groupe communiste tendant à rétablir dans le texte voté par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, l'article unique de la proposition de loi relative aux victimes de la déportation du travail:

MM. Robert Chevalier (Sarthe) et Teisseire, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.